



PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU JEUDI 11 JUILLET 2024

Le Conseil Municipal de la commune du Rouret étant assemblé en session ordinaire, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérald Lombardo, Maire du Rouret.

Présents (22) : Gérald LOMBARDO, Alice ZEROUAL POMERO, Christel GENET, Yves CHESTA, Natalie WENZINGER, Éric LATY, Martine PANNEAU, Jacques DELORME, Joel HATTIGER, Jean-François DROUARD, Frédérique SKYRONKA, Alain DUBBIOSI, Hélène GUILLEMIN, Nathalie GONZALES, Jérôme BARLET, Florence GUILLAUD, Florence BOURJADE, Danièle FECOURT, Lionel DEBEIRE, Sylvie BOINNARD BERNA, Sandra BALZAN.

Procurations (4) : Maurice CASCIANI à Gérald LOMBARDO, Jean-Pierre LESNE à Alice ZEROUAL POMERO, Jean-Charles FISCHER à Jacques DELORME, Caroline MELLERIN à Natalie WENZINGER.

Le nombre de votants est porté à 26.

Absent excusé (1) : Amédée NOSSARDI

Secrétaire de séance : Florence BOURJADE

Ouverture de séance à 19h03

M. le Maire accueille et remercie les présents.

Il procède à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, il procède à l'approbation de la secrétaire de séance.

Mme Florence BOURJADE et Mme FECOURT se portent candidates.

Il fait procéder au vote.

Mme BOURJADE obtient 21 voix.

Mme FECOURT obtient 4 voix (Mme FECOURT, M.DEBEIRE, Mme BOINNARD-BERNA, Mme BALZAN).

Mme GONZALES, absente au moment du vote.

Mme BOURJADE est désignée secrétaire de séance.

M.le Maire présente l'ordre du jour.

Approbation du Procès-Verbal de la séance de Conseil Municipal du 11 avril 2024

M. le Maire demande s'il y a des remarques ou des observations au sujet du procès-verbal du 11 avril 2024.

Mme FECOURT demande la parole et indique qu'elle enregistre la séance.

En préambule de cette séance, elle remercie l'assemblée pour l'amélioration de la restitution des débats, et notamment de ses interventions.

Toutefois, elle fait part de deux remarques :

-Elle relève que les attaques personnelles la concernant n'y figurent pas.

- Au sujet de la délibération relative à la convention de gestion de la Maison du Terroir entre la CASA et la commune, elle demande à qu'en page 6 du PV soit mentionné que c'est la loi LOM qui motive sa demande de remplacement de la place de parking automobile par des emplacements vélos en amont du passage piéton devant la Maison du Terroir.

M. le Maire répond qu'il pas souvenir d'avoir formulé des remarques personnelles à son encontre et indique que c'est la raison pour laquelle elles n'ont pas été reprises dans le PV.

M.le Maire précise à son tour qu'après relecture du procès-verbal, Mme FECOURT a indiqué que le Castellet n'a jamais été inondé. Or, pour M.Le Maire, il ne s'agit pas d'un problème d'inondation du Castellet, mais d'un enjeu global et majeur de mise en protection des populations qui se trouvent en aval de sa construction.

Au sujet de la place de parking devant la maison du terroir, il indique lui avoir déjà répondu qu'une étude globale allait être réalisée sur l'ensemble du territoire.

Il explique avoir l'intention d'organiser un emplacement vélo sur le large trottoir devant la maison du terroir plutôt que de supprimer une place de parking.

M.le Maire revient ensuite sur les insinuations qu'elle a portées à l'encontre du conseil municipal lors de la précédente séance de ne pas respecter la loi par rapport à une délibération. Il répète que cette accusation est totalement erronée, et confirme que le conseil municipal respecte bien la loi.

**Le Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 11 avril est acté à l'unanimité.
22 voix pour, 4 abstentions** (D. Fecourt, L.Debeire, S.Boinnard Berna, S. Balzan)

M.le Maire souhaite à titre d'information ouvrir la séance par un propos liminaire.

La commune au cachet provençal, éloignée de l'agitation urbaine, inscrite au sein de collines boisées, est pour toutes et tous un lieu de vie calme, heureux et accueillant.

Ces réalités de qualité de vie, dictent, le rejet sans appel de constructions barres, sans toitures, à l'architecture répétitive sans âme et sans poésie.

Fidèle à son image, le Rouret exige un village fait de toits de tuiles aux multiples nuances, une polychromie des volets, et autres éléments architecturaux qui prennent origine dans l'empreinte de son patrimoine ancien existant.

Avec ces impératifs incontournables, l'histoire de notre village poursuit son chemin en transformant « le respect des lois nationales » résultantes du déficit en logement, en opportunité de création d'un centre village dynamique, prospère et attractif.

Il est en effet démontré au Rouret, que l'urbanisme et l'architecture sont les premières sciences de notre environnement quotidien...

Tout cela, participe de la bonne harmonie et de la valorisation du village.

Il est essentiel que chaque réalisation qui s'exécute sur la commune, ajoute des qualités supplémentaires au cadre de vie collectif.

Il est évident d'imposer de la beauté patrimoniale, de l'harmonie en refusant ce qu'il convient de qualifier « d'Architecture mondialisée » du tout ressemblant, du tout pareil ...

« L'indifférence architecturale » que l'on retrouve aux abords des villes et des villages se réalise trop souvent au mépris de la beauté, des paysages et des habitants.

La beauté, le patrimoine, le paysage sont autant de valeurs que l'on se doit de demander et d'exiger.

Ces quelques rappels sont pour dire toute la cohérence des politiques d'aménagements qui sont conclues pour le plus grand bénéfice du Rouret et de ses habitants.

Ce rappel sert aussi à informer du projet de 108 logements sociaux que la commune voisine de Chateauneuf vient d'accorder en droit à construire, juste en limite de la commune et en miroir immédiat du collège.

Un projet qui ne doit pas faire confusion avec Le Rouret car celui-ci ne fait pas consensus et surtout ne correspond en rien à notre politique d'aménagement du territoire.

Ce projet qui arrive sans concertation, sans communication pédagogique factuelle, sans cohérence vis-à-vis de notre commune

Il regrette que la commune porteuse de ce projet finisse par reculer suite au recours qu'elle a introduit récemment auprès du Tribunal Administratif.

Il estime que ce projet en égard sa toute proximité avec Le Rouret ne prend pas en compte le bon avenir de notre commune.

Il est à craindre pour la commune que cet apport important, brutal et rapide de population en limite de commune provoque des contraintes de gestion inattendues tout autant qu'un déséquilibre sociétal.

Il indique qu'il est facile de pressentir que ce programme de densité urbaine excentré et éloigné de la commune mère va produire des inconvénients au détriment de notre commune.

Imaginez 108 logements dans un panaché toutes catégories sur un espace restreint : une idée et un modèle d'urbanisation dépassé qui semble appartenir à un temps dépassé.

Il note qu'il est évidemment plus facile d'agir de la sorte, c'est-à-dire en masse concentrée que de s'imposer la difficulté d'agir justement en harmonie avec la réalité des besoins en logements, tout en protégeant l'équilibre des communautés villageoises environnantes.

M.le Maire conclut sur son propos en précisant que tout ce que nous accomplissons ensemble au service du Rouret et de ses habitants, va toujours dans le sens d'un seul et unique intérêt : l'intérêt général.

DCM_2024_26

CONVENTION DE GESTION EN FLUX DES DROITS DE RESERVATION DES LOGEMENTS SOCIAUX AVEC LE BAILLEUR CÔTE D'AZUR HABITAT -CAH

Centre village où sont imposés, en rez-de-rue, des locaux commerciaux, services, bureaux, des espaces arborés, le tout élaboré dans le respect de la fierté collective d'être du Rouret. Aujourd'hui tout s'harmonise pour conserver à la commune sa personnalité attrayante, accueillante, équilibrée et construite pour durer.

Dans la dimension de cette volonté :

Les Budgets 2023- 2024- 2025 ont prévu bon nombre d'acquisitions tels l'achat en VEFA des locaux destinés à la création d'une bibliothèque-médiathèque municipale et d'un poste de police efficient. Les études d'aménagement, de suivi et d'accompagnement des travaux de ces créations que les acquisitions sont actées ont été confiés après avis d'appel à la concurrence au Cabinet d'Architecte, Maître d'œuvre et bureau MMBI.

Ces démarches actives mettent en perspective la livraison de ces réalisations tous travaux d'agencement terminés pour juin 2025.

A cela vient s'ajouter également l'installation prochaine :

- d'un DAB dans un local acquis à cet effet
- d'un lot acquis en VEFA de 35 places de stationnement situées sous construction et destinées à devenir publiques.

Toujours dans cette logique de centre village adapté aux besoins sont prévus aussi l'élargissement des parties de chemins allant des écoles vers les nouveaux quartiers d'habitation...(Pierre de Moulins et Comte de Provence)

Dans ce volume d'actions et de projets se retrouvent :

- La réalisation complète de la nouvelle voie d'entrée au village (Paul Cézanne)
- La création d'un trottoir arboré en bordure de RD 2085. Avec les travaux de façonnage de la RD devant débuter courant octobre après que la commune se soit acquittée du renouvellement des réseaux d'eau potable.

Dans tous ces évolutions et progressions d'un village qui avance, arrive aujourd'hui la nécessité d'acquérir les E.R prévus au PLU Communal.

Et fait référence à l'ensemble des surfaces et espaces extérieurs utiles :

- aux élargissements des chemins communaux,
- à la création des trottoirs,
- à la prise de possession de la voie interne de liaison structurante qui deviendra publique, donc ouverte à tous pour la bonne vitalité des commerces, services et la bonne vie du centre village.

A cela s'ajoute l'acquisition également en VEFA au prix évalué par les Domaines des parkings extérieurs au nombre de 31 places.

Tous seront rendus publics, tout autant que la placette, trottoirs, escaliers de traverse et autres équipements installés profitables à la qualité du cadre de vie du cœur du Rouret.

Verra aussi se produire à l'occasion de ces prises de possession le renforcement de la vidéoprotection et l'installation de coffrets électriques de raccordement qui permettront demain le bon déroulement des marchés publics ambulants.

Tout ceci, sera accompagné et conjugué, courant de l'automne, de plantation d'arbres, d'arbustes et de la végétalisation soignée des lieux.

Une globale et logique action municipale qui laisse apparaître aujourd'hui qu'au travers de son PLU, la Commune transforme en opportunités d'équipement, toutes les évolutions qui sont entreprises en centre bourg. (sous les effets des lois habitat et logement. (SRU))

Ces avancées ne laissent pas pour autant et pour quantité négligeable, la qualité architecturale.

La loi ELAN a modifié les modalités de gestion des droits de réservations des logements locatifs sociaux en généralisant la gestion en flux annuel, en lieu et place de la gestion en stock à compter du 24 novembre 2023.

La gestion en stock porte sur des logements identifiés par réservataire dans chaque programme. Lorsqu'ils sont libérés, ils sont mis à la disposition du réservataire pour qu'il propose des candidats.

La gestion en flux porte sur l'ensemble du patrimoine de logements locatifs du bailleur à l'échelle de la collectivité, lorsque celle-ci dispose de droits de réservation. Les réservations concernent un flux annuel de logements disponibles à la location et mis à disposition du réservataire.

Le passage du stock en flux vise à apporter plus de souplesse et de fluidité dans la gestion du parc social et précisément :

- Optimiser les attributions de logements locatifs sociaux libérés, en permettant de les attribuer à tout réservataire, nonobstant les participations financières ou les garanties d'emprunts dont ils ont fait l'objet,
- Faciliter la mobilité résidentielle,
- Favoriser la mixité sociale et l'atteinte des objectifs de relogement de publics prioritaires par les bailleurs et les réservataires.

La réforme de la gestion en flux s'impose donc à toutes les personnes morales (Etat, communes, EPCI, Action Logement) ayant contracté des droits de réservation de logement.

Elle concerne uniquement les logements dits « familiaux » et exclut les logements conventionnés (logement locatif intermédiaire/PLI, logement foyer, etc...) et ceux réservés par des services publics spécifiques (ex : défense nationale de la sécurité intérieure).

La commune du Rouret possède des droits de réservation acquis au titre des subventions et garanties d'emprunt allouées au bailleur social Côte d'Azur Habitat. L'acquisition de ces droits de réservation est antérieure au transfert de la compétence en matière d'habitat de la commune vers la communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA).

Afin de mettre en conformité les conventions signées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, ces droits de réservation doivent être convertis en flux et contractualisés par la signature d'une convention bilatérale entre le bailleur social Côte d'Azur Habitat et la commune.

Pour information, ce projet de convention est identique à celui de la CASA, pour l'estimation du flux de logements sociaux du contingent de la communauté. Il n'entraîne pas de modification dans l'organisation de la procédure d'attribution des logements sociaux du territoire de la CASA.

Le projet de convention avec le bailleur social Côte d'Azur Habitat, joint en annexe de la présente délibération, définit l'assiette de référence des logements concernés par le flux, calculée à partir de l'état des lieux consolidé de son patrimoine et détermine les modalités de transformation des droits de réservation en flux annuel de réservation.

Aussi l'estimation du nombre de logements mis à disposition par le bailleur Côte d'Azur Habitat pour l'année 2024 est de 3 logements compte tenu :

- De l'estimation du nombre de logements dans l'assiette du flux : 0.13 %
- Et du taux de réservation de la commune sur le patrimoine du bailleur : 33,33 %

Aussi, il est proposé d'approuver le projet de convention bilatérale de gestion en flux entre Côte d'Azur Habitat et la commune pour la mise en œuvre de ses droits de réservation.

Après avoir ouïs les exposés, Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la convention et ses annexes entre la commune et Côte d'Azur Habitat dont le projet est joint à la présente délibération,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération,

Nombre de votants : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DCM_2024_27
CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAF DES ALPES-MARITIMES -
RENOUVELLEMENT 2024-2028

Monsieur le Maire expose que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et les 24 Communes membres du territoire sont signataires avec la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes d'une Convention Territoriale Globale (CTG) depuis 2020.

Cette convention vise à renforcer les partenariats de projets sur les champs d'intervention suivants : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité et l'accès aux droits.

La signature d'une Convention Territoriale Globale permet aux collectivités et/ou aux gestionnaires d'équipements de bénéficier :

- de « bonus territoire », qui sont des compléments d'aide au fonctionnement destinés aux services aux familles implantés sur les territoires couverts par une CTG et soutenus financièrement par les collectivités. Ces aides concernent notamment les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), Relais Petite Enfance (RPE), Lieux Accueil Enfant Parents (LAEP), ludothèques, Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), séjours et sessions BAFA, chargés de coopération CTG,
- de bonus « trajectoire de développement » pour la création de nouvelles places en Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE).

Cette contractualisation étant arrivée à échéance, il convient de la renouveler pour une durée de 5 ans couvrant la période de 2024 à 2028.

Après avoir réalisé le bilan des actions et l'évaluation de la démarche CTG, pris connaissance du Schéma Départemental des Services aux familles 2022-2026, plusieurs temps d'échanges ont été organisés avec les communes, les partenaires institutionnels et associatifs pour rédiger le diagnostic territorial partagé, les orientations et le plan d'actions.

Pour cette nouvelle contractualisation, tous les champs de la branche « famille » feront l'objet d'actions : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap.

Lors du Comité de Pilotage qui s'est déroulé le 18 mars 2024, les 6 orientations et les 16 objectifs stratégiques suivants ont été actés :

ORIENTATION N°1 – Maintenir et développer les capacités d'accueil

- objectif stratégique 1** : Maintenir et développer l'offre de places 0-3 ans, adaptée à la demande
- objectif stratégique 2** : Maintenir et développer l'offre de places en Accueils Collectifs de Mineurs (ACM)
- objectif stratégique 3** : Promouvoir la transition écologique dans les structures accueillant les enfants

ORIENTATION N°2 – Offrir une qualité et une diversité d'offres de services à destination des enfants et des jeunes

- objectif stratégique 4** : Développer l'offre sociale, culturelle et sportive en dehors du temps scolaire
- objectif stratégique 5** : Développer des offres d'activité et d'accueil innovante, notamment adaptées aux besoins des jeunes

ORIENTATION N°3 – Valoriser les professions auprès des enfants et accompagner les professionnels dans l'exercice de leurs missions

- objectif stratégique 6** : Soutenir les métiers de la petite enfance et de la filière animation
- objectif stratégique 7** : Former les professionnels à la détection et l'accompagnement des enfants « différents » au sein des crèches et ACM

ORIENTATION N°4 – Développer des lieux repérés « accès aux droits » à des endroits stratégiques et les mettre en réseau

- objectif stratégique 8** : Favoriser l'accès aux droits des jeunes adultes
- objectif stratégique 9** : Développer un maillage de services de proximité pour lutter contre la fracture numérique et permettre un accès aux droits plus équitable
- objectif stratégique 10** : Lutter contre l'isolement social, éducatif, culturel, santé par des services de proximité et de cohésion sociale

ORIENTATION N°5 – Développer des actions de prévention et de santé

- objectif stratégique 11** : Assurer la sécurité physique, morale et affective des enfants et des jeunes
- objectif stratégique 12** : Lutter contre toute forme de violence auprès des enfants, des jeunes et des familles
- objectif stratégique 13** : Amorcer une réflexion sur l'offre de santé territoriale et son accessibilité

ORIENTATION N°6 – Développer des lieux ressources pour les familles, en co-construction avec elles

-**objectif stratégique 14** : Promouvoir et faciliter l'accès à l'information sur la petite enfance

-**objectif stratégique 15** : Développer des lieux/sites ressources et informations à destination des parents, pour les soutenir dans leur rôle

-**objectif stratégique 16** : Accompagner les parents dans les démarches liées au handicap

Signée à l'échelle intercommunale, la CTG n'implique en aucune façon de transférer des compétences. La démarche CTG se réalise en concertation avec les collectivités locales parties-prenantes, et toujours dans le respect de leur libre administration.

Après avoir ouïs les exposés, Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'approuver** les termes de la Convention Territoriale Globale avec la CAF des Alpes-Maritimes, dont le projet est joint en annexe ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document relatif à cette délibération ;
- **de désigner Madame Alice ZEROUAL POMERO, Adjointe au Maire** afin de siéger au Comité de Pilotage de la **Convention Territoriale Globale**.

Nombre de votants : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DCM_2024_28
CONVENTION DE TRANSFERT DE
MAÎTRISE D'OUVRAGE DE LA CASA A LA COMMUNE RELATIVE AUX TRAVAUX
D'INSTALLATION
D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA TOITURE DE LA MAISON DU TERROIR

Monsieur Jean-François DROUARD, Conseiller Municipal expose que la commune a lancé un programme d'équipement de centrales photovoltaïques sur la toiture de trois bâtiments publics : l'Espace Associatif et Culturel, La Maison du Terroir, le Groupe scolaire, dans l'objectif de valoriser localement l'électricité produite via l'autoconsommation collective à usage municipal.

Concernant la Maison du Terroir, bâtiment communautaire, la CASA et la commune ont convenu afin de ne pas interférer sur la programmation ou la finalisation de ces travaux et d'optimiser les conditions techniques et financières de leur mise en œuvre, de s'accorder sur le principe de transférer à la Commune, la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

L'organisation entre la CASA et la Commune s'articule autour de la présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage.

La Commune s'engage à respecter le programme de l'opération ci-après décrit :

- Etudes
- Obtention des autorisations
- Achat et pose de la centrale photovoltaïque
- Raccordement électrique.

Pour la réalisation de ce programme, la Commune assure l'ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage et les responsabilités attachées à cette fonction.

La CASA n'exerce aucun contrôle sur la mise en œuvre par la Commune de ses missions.

La Commune associe toutefois la CASA aux différentes phases de l'opération, en tant que propriétaire de l'ouvrage qui pourra demander un bilan de l'opération.

La CASA assure intégralement le financement de l'opération pour le site de la Maison du Terroir, dont le montant prévisionnel est évalué à 71 264 € HT comme suit :

<i>Opération</i>	<i>Montant prévisionnel (H.T.)</i>
<i>Installation d'une centrale photovoltaïque sur la toiture de la Maison du Terroir</i>	71 264 € répartis comme suit : ➤ <i>Assistance à Maitrise d'Ouvrage</i> : 6 928 € ➤ <i>Etudes</i> : 3 000 € ➤ <i>Centrale Photovoltaïque</i> : 52 136 € ➤ <i>Options</i> : 4 200€ ➤ <i>BET Structure</i> : 2 000 € ➤ <i>Raccordement</i> : 3 000 €

A l'issue, la Commune s'engage à remettre l'ouvrage à la CASA à réception des travaux.

Après avoir ouïs les exposés, Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'APPROUVER** la Convention de Transfert de Maîtrise d'Ouvrage de la CASA à la Commune du Rouret relative aux travaux d'installation d'une centrale photovoltaïque sur la toiture de la Maison du Terroir, dont le projet est joint en annexe ;
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte afférent à son exécution.

Mme Skyronka demande si cette installation concerne uniquement la fourniture d'électricité de la Maison du Terroir.

M. Drouard répond que les travaux d'installation d'une centrale photovoltaïque sur la toiture de la Maison du Terroir permettra de faire de l'autoconsommation collective sur tous les bâtiments communaux, une des conditions émises par la CASA.

M. le Maire ajoute que si la CASA intervient sur ce bâtiment dont elle est propriétaire, c'est parce que la commune et le collectif RAP (Rouret Action Planète) l'ont sollicitée considérant qu'il s'agit d'une volonté de transition écologique et d'économie des énergies fossiles.

Il précise que la coopérative agricole étant très consommatrice d'électricité et que les factures ont augmenté de manière importante. Par ailleurs, il indique que la coopérative agricole souhaite être dissociée en termes de compteurs des dépenses qui sont occasionnées par les salles communales situées à l'étage.

La mise en place de ce système sera source d'une économie importante en terme d'énergie.

Mme Fécourt demande la parole. S'en suivent les questions- réponses exposées ci-après :

1. Mme Fécourt : Est-ce la CASA ou la commune qui a demandé ce transfert de maîtrise d'ouvrage ? Quel est l'intérêt pour la commune d'être maître d'ouvrage ?

M. le Maire : La commune a demandé le transfert de la maîtrise d'ouvrage afin de rendre les travaux opérationnels le plus vite possible sans multiplier les intervenants. Cette solution est avantageuse pour la commune.

M. Drouard ajoute qu'en plus des travaux sur la maison du Terroir, les toitures du théâtre et des écoles suivront. Le programme de bâtiments est pensé de manière globale. Plus le marché est important, plus des économies d'échelle seront réalisées.

M. le Maire complète son propos. Plus il y a de la proximité dans l'action, au mieux c'est en terme d'organisation et de suivi de travail.

2. Mme Fécourt demande de préciser le sens de la phrase « Concernant la Maison du Terroir, la CASA et la commune ont convenu afin de ne pas interférer sur la programmation ou la finalisation de ces travaux et d'optimiser les conditions techniques et financières de leur mise en oeuvre, de s'accorder sur le principe de transférer à la Commune, la maîtrise d'ouvrage de l'opération. » Elle souhaite savoir si c'est pour aller plus vite ?

M. Drouard répond que les trois chantiers sont lancés en même temps.

M. le Maire lui confirme que c'est effectivement pour aller plus vite.

3. Mme Fécourt observe que cette situation peut induire une confusion, estimant qu'il est possible de penser que l'électricité produite par les panneaux photovoltaïques est destinée à la consommation des locataires de la maison du terroir, alors que ce n'est pas le cas.
M. Drouard confirme que l'énergie produite est à usage municipal.

4. Mme Fécourt demande ensuite s'il revient à la CASA de solliciter des subventions auprès des partenaires institutionnels ?

M. le Maire indique que la prise de possession de la maîtrise d'ouvrage n'interdit pas à la commune de faire des demandes concernant ce projet.

M. Drouard explique que pour le théâtre et les écoles, la commune se charge de faire des demandes de subvention.

Mme Fécourt demande si la commune va revendre de l'électricité à Enedis.

M. le Maire lui rappelle avoir déjà expliqué que si la commune se met à vendre, il est impossible pour cette dernière d'obtenir des subventions.

Nombre de votants : 26

Pour : 22

Contre : 0

Abstention(s) : 4

(Danièle FECOURT, Lionel DEBEIRE, Sylvie BOINNARD BERNARD, Sandra BALZAN)

DCM_2024_29

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE PREPAREE AVEC 100 % DE PRODUITS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE POUR LA CANTINE DES ECOLES, DE LA CRECHE, DU CENTRE DE LOISIRS DU ROURET AINSI QUE DU PORTAGE A DOMICILE - CHOIX DU DELEGATAIRE-ATTRIBUTION

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L 1411-1 à L 1411-19 et R 1411-1 à R1411-6,

Vu le Code de la commande publique, notamment les parties III législative et réglementaire dédiée aux contrats de concessions,

Vu l'avis favorable émis en date du 7 avril 2010 par Comité Technique Paritaire (CTP) placé auprès du centre de gestion, sur le principe du recours à la délégation de service public pour la gestion de la restauration scolaire,

Vu la délibération municipale n°DM_2023_70 du 14 décembre 2023 autorisant le recours à la délégation de service public pour la restauration bio de la cantine et du portage à domicile,

Vu l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) du 19 janvier 2024,

Vu la date de remise des offres fixée au 01 mars 2024,

Vu la Commission des concessions et des délégations de service public réunie en date du 25 avril 2024 pour l'ouverture des candidatures et des offres,

Vu le Rapport d'Analyse des offres,

Vu la Commission des concessions et des délégations de service public qui s'est réunie le 13 juin 2024, et qui a émis un avis favorable à l'unanimité pour retenir le candidat SNRH Régal et Saveurs en phase de négociation,

Vu la réunion de négociation conduite par l'exécutif qui s'est tenue le 18 juin 2024,

Considérant que le contrat de délégation de service public conclu pour une durée de 5 ans avec la société REGAL & SAVEURS, arrive à échéance le 30 août 2024 ;

Considérant, la nécessité de conclure un nouveau contrat en prévision de la prochaine rentrée scolaire,

Mme Alice ZEROUAL POMERO, Adjointe au maire rappelle à l'Assemblée que la cantine scolaire du Rouret sert depuis 2001 des repas composés de produits alimentaires issus à 100 % de l'agriculture biologique. Une attention particulière est portée sur l'éducation nutritionnelle des enfants ainsi que le sur l'équilibre diététique des repas, la qualité des aliments et l'impact environnemental.

Compte- tenu de la volonté de la commune d'offrir des repas de qualité aux enfants et de participer à leur éducation nutritionnelle ;

Compte- tenu de la spécificité de la prestation, du savoir-faire et de la technicité nécessaire ;

Compte- tenu du besoin de connaissance des filières et des réseaux d'approvisionnement en produits 100 % issus de l'agriculture biologique,

Compte- tenu que la préparation qualitative des repas quotidiens doit se faire sur place, et que cela demande un approvisionnement journaliser en produits frais,

Compte- tenu qu'il convient de reconduire le principe de la délégation de service public pour assurer le fonctionnement optimum de la cantine scolaire et la bonne réalisation et préparation des repas servis aux écoliers.

Elle précise que dans le cadre de sa mission, le fermier assurera les prestations suivantes :

- L'élaboration sur site des repas pour le scolaire, l'accueil de loisirs, la crèche,
- La conception des menus, « 100 % Bio »,
- L'entretien des locaux et des matériels,
- La gestion du service et la distribution des repas,
- L'Encaissement et la gestion des impayés,
- Le portage à domicile : La fabrication de ces repas par une cuisine centrale extérieure, (aucun lien avec la cuisine du Rouret, prestation standard non Bio)
- La livraison et la facturation de ces repas à domicile,
- La mise en œuvre d'animations,
- La mise en œuvre d'un plan de communication qui permet de valoriser le service concédé, et l'action de la Commune en faveur d'une alimentation « 100% Bio » au sein de la cantine

scolaire, crèche et CLSH.

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT, la Commission de Délégation de Service Public du Rouret s'est réunie à deux reprises durant la procédure :

-le 25 avril 2024 pour assister à l'ouverture de l'unique dossier de candidature et d'offre adressé à la commune du Rouret dans les délais fixés, à savoir le 1^{er} mars 2024,

- le 13 juin 2024 pour l'analyse de cette offre.

Au terme de la présentation de l'analyse des offres, la Commission de DSP a émis un avis favorable à l'unanimité pour ouvrir une phase de négociations avec le candidat SNRH Régat et Saveurs.

Monsieur le Maire précise que cette réunion de négociations s'est tenue le 18 juin 2024 avec ledit candidat, qui a permis d'une part de compléter utilement le rapport d'analyse des offres dans sa version définitive, et d'autre part d'affiner son offre.

Considérant les différentes étapes ci-dessus énumérées.

Monsieur le Maire, en sa qualité d'exécutif de la collectivité, propose de valider le choix du candidat SNRH Régat et Saveurs pour l'exploitation de la Délégation de Service Public de restauration collective pour une durée de cinq ans, couvrant la période allant du 30 août 2024 au 30 août 2029.

Les détails de la prestation proposée figurent à la fois dans le projet de contrat joint, et dans le rapport d'analyse des offres adressés aux membres du Conseil Municipal 15 jours avant le vote de la présente délibération.

Mme Zeroual Pomero demande s'il y a des questions :

Mme Boinnard Berna prend la parole.

Elle indique que le groupe minoritaire trouve dommage qu'il n'y ait eu qu'une seule offre à cette DSP car cela ne permet pas de comparer les différents prestataires. Elle ajoute que dans tout appel d'offres, il importerait de privilégier au minimum 2 réponses.

Mme Zeroual Pomero lui répond que le dossier de consultation a été mis en ligne. Elle informe que les retraits de dossier ont été nombreux et confirme qu'un seul candidat a répondu. Elle ajoute que le cahier des charges en matière de restauration bio est contraignant et que beaucoup d'entreprises doivent faire face à des problématiques de personnel. Elle dit regretter, elle aussi, n'avoir reçu qu'une offre et aurait souhaité également établir des comparatifs entre les prestations. Elle conclut sur ce point en confirmant que toutes les procédures de publicité ont bien été respectées.

M. Saulnier, Directeur Général des Services, précise qu'une douzaine de dossiers avaient été retirés par les candidats.

Il confirme qu'une publicité importante a été faite au BOAMP au niveau national, dans un journal d'annonces légales local et surtout sur la plateforme « Marchés sécurisés » où tous les professionnels de tous les marchés publics ont accès.

Il observe qu'il ne s'agit pas d'un problème de publicité mais de contraintes inhérentes au 100 % bio réalisé sur place. Il relève qu'en moyenne trois candidats répondent.

M. le Maire précise qu'au terme de la nouvelle offre, Régal et Saveurs a été fidèle dans ses engagements, les prix n'ont pas augmenté. Il constate qu'autrefois, il y avait empressement de la part des sociétés de restauration de venir au Rouret et d'essayer de décrocher le marché pour se créer une vitrine car Le Rouret est la première commune de France il y a 23 ans, à avoir servi des repas 100% bio dans sa cantine. Aujourd'hui, l'appétence pour Le Rouret est en voie de diminution puisque les prestataires, au travers d'autres marchés de restauration collective ont pu démontrer leurs capacités à agir au niveau de leurs fournitures de produits bio. En revanche, au Rouret, le cahier des charges étant axé sur la proximité locale de la fourniture de produits 100% bio, sans pesticide, sans engrais chimiques, avec une vaisselle réutilisable, des repas adaptés à l'appétit de chacun, certaines grandes entreprises qui ont tendance à assimiler le bio à la « vastitude » du monde n'ont pas répondu. Il informe que la cantine vient d'être de nouveau d'obtenir le label « écocert » de niveau 3.

Mme Boinnard Berna intervient de nouveau. Elle demande si une production locale pourrait être envisagée sur les terrains agricoles achetés par la commune, à l'image de ce qui se fait à Opio ou Châteauneuf ?

M. le Maire réfute car la commune ne dispose pas de terrains en maraîchage qui permettent une culture de légumes. Des études de productivité ont été faites et sollicitées auprès de la chambre d'agriculture. Il constate que toutes les zones alluvionnaires qui autrefois étaient des zones de jardin ont été envahies par une urbanisation pavillonnaire. Il souligne qu'en raison du relief, de la typologie du Rouret, il est beaucoup plus compliqué d'avoir des plaines agricoles comme à Opio ou Châteauneuf.

Il rappelle que les communes ne sont pas toutes identiques.

Bien que l'espoir ait été de pouvoir développer l'alimentation issue de la production locale, la commune ne dispose pas non plus des moyens de mettre en place des fonctionnaires en régie qui deviendraient agriculteurs au profit de la commune.

Il explique avoir l'idée depuis longtemps de mettre des agriculteurs sur des parcelles de bois communal puisqu'il y a une zone agricole. En revanche, il note que la difficulté provient de la présence de chevreuils, de sangliers mais aussi de la pose de clôture, d'absence d'eau...qui sont tout autant de motifs qui interdisent d'avancer dans cette direction.

Il informe que l'autosuffisance alimentaire dans le département des Alpes Maritimes se situe à 1 jour et demi. Le département s'active sur le sujet avec la plateforme « 06 à table » et la création de fermes agricoles pourvoyeuses de produits au bénéfice des restaurations collectives.

Mme Boinnard Berna évoque l'idée de mise en place des AMAP.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER le choix de la société RÉGAL & SAVEURS pour la Délégation de Service Public de Restauration Bio préparée avec 100% de produits issus de l'agriculture Biologique pour la cantine des écoles, de la crèche, du centre de loisirs et du portage à domicile.**
- **D'APPROUVER l'établissement d'un nouveau contrat, sur la base du projet de contrat joint, entre la commune et le nouveau délégataire, qui entrera en vigueur à compter du 30 août 2024.**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le contrat de Délégation de Service Public précité ainsi que tout document concourant à sa bonne exécution.**

Nombre de votants : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DCM_2024_30
CONCESSIONS CIMETIÈRE COMMUNAL :
ACTUALISATION DES TARIFS

Les tarifs applicables en 2025 pour les concessions dans le cimetière communal s'établiront comme suit :

	Année 2024	Année 2025
30 ans - 2 places	1 472,00 €	1 551,00 €
30 ans - 4 places	2 862,10 €	3 015,00 €
50 ans - 2 places	2 453,00 €	2 584,00 €
50 ans - 4 places	4 770,00 €	5 026,00 €

Les recettes correspondantes seront imputées sur le budget général de la commune.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER l'actualisation des tarifs pour les concessions dans le cimetière communal tel que décrit ci-dessus ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes mesures pour l'exécution de la présente délibération.**

Nombre de votants : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DCM_2024_31
COLUMBARIUM : carré I et carré IV
ACTUALISATION DES TARIFS

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2223-1,
Vu la délibération du 20 octobre 2011, reçue en Sous-Préfecture le 28 octobre 2011 adoptant les tarifs applicables au columbarium du carré I dans le cimetière communal,
Vu la délibération N° DCM_2021_25 du 8 avril 2021 fixant la mise en place de tarification pour un nouveau columbarium au carré IV,
Vu la délibération N° DCM_2023_34 du 11 juillet 2023 actualisant les tarifs pour les carrés I et IV ;

Considérant que lesdites délibérations précisait que **ces tarifs seraient indexés sur l'indice INSEE du coût de la construction.**

Considérant que l'indice INSEE du 4^{ème} trimestre 2023 s'établit à 2162 soit **une augmentation de 5,36% sur un an,**

Les tarifs applicables en 2025 pour les cases de columbarium du carré I et du carré IV du cimetière communal s'établiront comme suit :

DURÉE DE TRENTE ANS		
	Année 2024	Année 2025
Emplacement contenant 4 urnes funéraires CARRE I	3271,00 €	3 446,00 €
Emplacement contenant 2 urnes funéraires CARRE IV	1635,50 €	1 723,00 €

Les recettes correspondantes seront imputées sur le budget général de la commune.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'ACTUALISER** les tarifs tel que décrits ci-dessus pour un emplacement pouvant contenir 4 urnes funéraires au sein du columbarium sis carré I du cimetière communal ainsi que pour un emplacement pouvant contenir 2 urnes funéraires au sein du columbarium sis carré IV;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures pour l'exécution de la présente délibération.

Nombre de votants : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DM_2024_32

**TARIFICATION • ACTUALISATION DES TARIFS DE DROITS DE PLACE POUR
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : MARCHÉ DE NOËL DU ROURET**

Madame ZEROUAL POMERO, Adjointe expose à l'Assemblée que chaque année, le « Marché de Noël » du Rouret, de grande renommée, accueille plusieurs milliers de visiteurs et de nombreux stands et animations.

Compte tenu du caractère particulier de cet événement, qui rencontre chaque année un franc succès, et afin d'actualiser les tarifications établies par délibération n°DCM_2023_35 en date du 11 juillet 2023, **il convient d'adapter et de fixer les droits de place spécifiques à ce Marché de Noël.**

Considérant que le Conseil municipal est compétent en matière de détermination du régime des droits de place sur les halles et les marchés,

Considérant que les droits de place sont gérés intégralement par les services communaux, dans le cadre de la régie des droits de place.

Considérant qu'il appartient à la commune d'actualiser et de préciser les tarifs applicables pour les emplacements attribués aux commerçants non sédentaires, qui seront sélectionnés pour le marché de Noël 2024 ;

Il convient de réévaluer la tarification de droits de place « Marché de Noël » du Rouret comme suit :

Surface du stand	Tarifs 2023	Proposition de nouveaux Tarifs 2024
2 m. linéaires en façade	35 €	37 €
3 m. linéaires en façade	45 €	46 €
4 m. linéaires en façade	55 €	55 €
5 m. linéaires en façade	Inexistant	75 €
6 m. linéaires en façade	80 €	85 €
8 m. linéaires en façade	100 €	100 €
Stand de restauration (sans véhicule, avec électricité maxi 4 m.)	Inexistant	70 €
Stand de restauration avec véhicule et électricité (y compris camion socca, marrons, maxi 5 m.)	65 €	80 €
Au-delà, le m. linéaire supplémentaire	15 € / m.	15 € / m.
Stand solidaire de 2 m. linéaires	10 €	12 €
Stand vente-démo de 2 m. linéaires	6 €	8 €

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'actualisation de tarification des droits de place pour le Marché de Noël du Rouret présentée ci-avant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Mme Boinnard Berna intervient.

Elle dit regretter l'absence de mention du pourcentage d'augmentation en marge de l'indication des nouveaux tarifs. Elle constate que ces prix augmentent tous les ans. Elle indique que les professionnels qui proposent leurs prestations notamment en restauration sont également frappés par l'inflation. En augmentant de deux euros, les stands de 2 et 3 m linéaires et les stands « solidaire de 2 m linéaire » et « vente-démo de 2 m linéaires » vont accuser une augmentation comprise entre 20 % + 33 %.

Elle pose deux questions :

-Quels sont les critères de calcul ?

-Quelle est la définition du stand solidaire et celle du stand vente-démo ?

Mme Zeroual Pomero apporte les réponses suivantes :

Un stand solidaire comprend toutes les associations caritatives qui font de la vente. Généralement, le prix de ces stands dans les autres communes est de 20 €. Il y a 15 ans au Rouret, le tarif était de 5 € pour arriver aujourd'hui à 12 €.

Les augmentations sur les stands alimentaires sont liées surtout à la consommation électrique croissante. A défaut de mettre en place un forfait, la commune a fait le choix de cibler les stands de restauration qui sont les consommateurs d'énergie les plus importants.

Concernant les stands démo, elle cite à titre d'exemple un potier qui fait une activité avec des enfants et qui vend aussi ses créations. Elle précise qu'avec un tarif à 8 € pour un stand, la commune reste loin de la réalité des prix proposés ailleurs.

M. le Maire ajoute que ces augmentations tiennent aussi compte de l'engagement communal tel que la sécurité, sans cesse renforcée à la demande du Préfet ou de la gendarmerie et qui coûte ainsi de plus en plus cher.

Mme Bourjade abonde en ce sens. Elle témoigne qu'en tant que commerçante, le marché du Rouret est extrêmement demandé car c'est celui qui rapporte le plus à Noël et confirme que les prix des stands sont beaucoup moins chers que dans d'autres communes.

Mme Zeroual Pomero ajoute que pour calculer, la commune ne s'est pas appuyée sur des pourcentages mais sur du bon sens par rapport à ce qui existe et par rapport à la réalité de ce que les stands peuvent rapporter.

Mme Boinnard Berna explique qu'elle a posé cette question car deux personnes qui tenaient des stands en restauration ou simplement pour la vente de glaces s'étonnaient de ces augmentations.

M. le Maire estime que si ce marchand de glaces est insatisfait, il ne faut plus qu'il demande des stands. Une augmentation de 10€ à 12 € correspondant à 20 % peut sembler importante mais sur une petite somme c'est insignifiant.

Mme Boinnard Berna dit ne pas faire référence en particulier au marché de Noël pour les glaces mais à d'autres manifestations.

Mme Zeroual Pomero lui rappelle que les tarifications proposées dans le cadre du marché de Noël et les autres manifestations n'ont rien à voir.

Mme Panneau prend la parole à son tour. Elle indique que les food trucks qui viennent au Rouret se battent presque pour venir parce qu'ils travaillent beaucoup et que les prix pratiqués ne sont pas élevés. A chaque fête, la commune se retrouve même dans l'obligation de refuser des commerçants.

M. le Maire conclut sur ce point en rappelant qu'il s'agit de l'argent public communal prélevé sur les impôts et celui qui souhaite s'installer sur le marché de Noël qui rayonne au-delà du département doit aussi faire un effort.

Nombre de votants : 26

Pour : 22

Contre : 0

Abstention(s) : 4

(*Danièle FECOURT, Lionel DEBEIRE, Sylvie BOINNARD BERNARD, Sandra BALZAN*)

DM_2024_33

LANCEMENT DE L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Mme Christel GENET, Adjointe expose :

Le Règlement Local de Publicité (RLP) permet, sur le territoire communal, d'encadrer les conditions d'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes.

L'objectif de cette réglementation est exclusivement lié à la maîtrise de la qualité du cadre de vie : faire en sorte que les dispositifs d'affichage ni ne prolifèrent, ni ne dénaturent pas le paysage villageois et naturel de la Commune.

La loi du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), a modifié les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment : l'élaboration d'un RLP doit être conforme aux procédures administratives prévues dans les Plan Locaux d'Urbanisme (PLU).

Les principales étapes seront ainsi les suivantes :

- Prescription de l'élaboration du RLP,
- Débat sur les orientations générales du RLP,
- Bilan de la concertation et arrêt du projet de RLP,
- Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) et de la Commission Départementales de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS),
- Enquête publique,
- Approbation du RLP.

La loi Climat et résilience du 22 août 2021 a indiqué, qu'à partir du 1^{er} janvier 2024, la police de la publicité, des enseignes et pré-enseignes relève des prérogatives du Maire.

L'élaboration d'un RLP appelle à l'élaboration de règles plus encadrées que la réglementation nationale qui s'applique aujourd'hui sur le territoire communal.

Dans ce contexte, la Commune du Rouret envisage d'élaborer un RLP visant à atteindre les objectifs suivants :

- **Garantir un cadre de vie de qualité :**
 - Protéger le patrimoine paysager de la Commune en prescrivant des règles adaptées au centre-village et aux secteurs de sensibilité paysagère ;
 - Prévoir lorsque cela est nécessaire des dispositions plus restrictives que la règle nationale ;

- Définir les secteurs où la publicité sera autorisée, et les secteurs où celle-ci sera proscrite ;
 - Réglementer certains dispositifs publicitaires et pré-enseignes en interdisant ou imposant par exemple des règles de hauteur, de recul par rapport aux voies... ;
 - Prévoir des prescriptions esthétiques des enseignes visant à renforcer leur intégration dans l'environnement.
- **Développer l'attractivité économique :**
- Renforcer l'attractivité des zones économiques en assurant une meilleure lisibilité des activités ;
 - Prendre en compte, dans le respect du cadre vie, du patrimoine bâti et du paysage, la nécessaire animation des centralités ainsi que les besoins en communication des acteurs et activités économiques.

En application de l'article L103-2 du CU, il est rappelé au Conseil Municipal l'obligation de délibérer sur les objectifs susmentionnés et sur les modalités de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, notamment les PPA et CDNPS.

Les modalités de concertation sont définies comme suit :

- Affichage de la présente délibération pendant 1 mois ;
- Ouverture d'un livre blanc disponible à l'accueil de la Mairie, en vue de recueillir les observations du public pendant toute la durée de l'élaboration du RLP ;
- Mention sur le site internet de la Mairie ;
- Diffusion des informations dans les prochains magazines municipaux.

À l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire présentera le bilan de la concertation et arrêtera le projet de RLP, en Conseil Municipal.

Le RLP sera transmis pour avis aux PPA et présenté pour avis à la CDNPS.

Le RLP sera ensuite soumis à enquête publique, avant d'être approuvé, en Conseil Municipal.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- ✚ **Prescrire** l'élaboration du RLP sur l'ensemble du territoire communal, avec les objectifs exposés ci-dessus ;
- ✚ **Définir** les modalités de la concertation qui seront mises en place au cours de l'élaboration du RLP, comme présentées ci-avant.
- ✚ **Préciser** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune, et conformément aux dispositions du CU, d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- ✚ **Charger** Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération, qui sera notifiée, conformément aux dispositions des articles L132-7 et suivants du CU :

- au Préfet des Alpes-Maritimes,
- au Président de la Région PACA,
- au Président du Département des Alpes-Maritimes,
- au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis (CASA),
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Alpes-Maritimes,
- au Président de la Chambre des Métiers des Alpes-Maritimes,
- au Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes.

La présente délibération sera également notifiée aux autres PPA suivantes:

- Union Départementale d'Architecture et du Patrimoine (UDAP),
- aux Maires des communes limitrophes.

Mme Fécourt demande la parole.

Son groupe est satisfait que la commune envisage de travailler en concertation avec les habitants, les associations locales et autres personnes concernées.

Toutefois, au sujet des modalités de concertation, elle estime que l'ouverture d'un livre blanc est insuffisante.

Elle propose la parution dans la newsletter mensuelle, une réunion publique, une information à diffuser sur le panneau lumineux et sur l'application « Panneau pocket ».

Elle demande ensuite si une réunion de la commission d'urbanisme est prévue prochainement pour travailler sur le sujet ?

Mme Genet répond que la date fixée pour la commission d'urbanisme n'est pas arrêtée.

Elle confirme que le panneau lumineux, comme pour le PLU, sera utilisé ainsi que le magazine municipal.

En ce qui concerne la réunion publique, elle indique qu'il y aura une enquête publique qui permettra d'échanger avec les personnes intéressées afin d'expliquer en quoi consistera le règlement et quelles obligations en découleront.

Mme Fécourt observe que ce RLP, lié à la loi climat et résilience de 2021 laquelle prévoit la présentation en conseil municipal d'un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire de la commune, au moins une fois tous les 3 ans soit pour la première fois avant le mois de septembre 2024.

M. le Maire lui répond que ce point n'est pas inscrit à l'ordre du jour en rappelant que le ZAN est un travail effectif et complexe que la commune accomplit depuis de longs mois.

Il précise qu'à ce jour, aucun référent au sein des services de l'Etat n'ayant été dûment désigné, la commune travaille dans le flou le plus artistique. Il informe que la loi relative au ZAN est loin d'être mise en pratique puisque le cap fixé est 2030, voire 2050.

A ce titre, il précise d'ailleurs que des lieux qui n'ont jamais été construits ne le seront plus jamais à partir de 2030 et pas avant.

Aujourd'hui, chaque commune, en fonction de sa taille, se voit attribuer un quota de possibilités de densification, 1 ha, 2 ha, 10 ha. L'objectif de cette loi est d'avancer vers une moindre minéralisation des sols mais en revanche de faciliter une élévation en hauteur des bâtiments.

Il rappelle qu'à ce jour, la commune autorise des projets en R + 2 voire partiellement en R + 3 ce qui est moindre.

A l'horizon, la loi facilitera du R + 4, R + 5, voire R + 6, entraînant de fait une défiguration des villages considérant que la commune sera contrainte de se plier à la loi.

M. le Maire regrette que tout ceci soit pensé et appliqué de manière verticale depuis Paris sur l'ensemble du territoire. D'ailleurs, il était proposé dans le rapport de M. Woerth que les régions

pourraient mettre en place des dispositifs réglementaires calibrés à leur région car cette loi ZAN ne peut être appliquée de la même manière par exemple dans le Berry où les petits villages sont bien resserrés avec des terres agricoles autour comme sur le littoral méditerranéen.

Mme Fécourt revient de nouveau sur l'obligation des communes de réaliser un bilan de l'artificialisation des sols.

M. le Maire lui répète que la commune est en train de le faire mais qu'aucun référent dans l'administration d'Etat n'a été désigné pour pouvoir travailler avec la commune. Le Rouret n'est pas la seule commune de France dans cette situation. A ce titre, l'association des Maires de France au travers son Président demande à ce que soit désigné un référent avec lequel les communes pourraient travailler positivement et efficacement. Le service urbanisme s'active au quotidien à faire des comptes et décomptes car il y a plusieurs manières de calculer. Or, les services de l'Etat n'ont délivré aucune information sur la méthode de calcul à utiliser.

Concernant l'élaboration du Règlement Local de Publicité, M.le Maire confirme que toutes les entreprises, commerçants et services de la commune seront sollicités. Il ajoute que seront organisées en priorité des échanges avec eux partant du principe que depuis longtemps la volonté première est de protéger la commune d'un envahissement généralisé d'une publicité qui viendrait la défigurer.

M.le Maire rappelle que la commune a déjà effectué et gagné des recours contre des installations publicitaires abusives.

Nombre de votants : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DM_2024_34
Voirie (ER 86), Parvis et Escaliers (ER 88) et stationnements
Programme « Comtes de Provence »
RETROCESSION D'ESPACES EXTERIEURS

Mme Christel GENET, Adjointe :

- **INDIQUE** que sur la vaste unité foncière de l'opération de construction de logements et locaux d'activités, sise en cœur de village et cadastrée section AP 249, 252, 254, 255, 257, s'est édifié un ensemble immobilier.

- **RAPPELLE** que la Commune du ROURET a organisé de longue date, au travers de ses documents d'urbanisme (POS, puis PLU), une volonté de structuration villageoise consciemment murie et raisonnée de son centre-bourg.

- **PRECISE** que ce parti d'aménagement, inscrit dans les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) du PLU, repose sur une centralité structurée avec et autour d'un maillage de voies

nouvelles, de stationnements, d'espaces verts et de sociabilité et des rez-de-chaussée comportant des locaux destinés à l'accueil d'activités.

- **AJOUTE** dans ce contexte, que la société EMERIGE s'est rapprochée de la Commune, alors que leur chantier était en cours d'achèvement, dans le but de la voir finaliser sa volonté d'acquérir des emprises (prévues en ER au PLU), utiles au bon fonctionnement du centre village, et contribuant ainsi à favoriser la fréquentation publique spontanée dans le cœur village et de répondre au mieux au bon déploiement des services publics et au développement des commerces et services établis dans le programme.

- **DECRIE** que le projet a fait l'objet d'une division en volumes (EDDV), afin d'autonomiser un maximum les différentes cellules : 4 copropriétés d'habitation, des locaux d'activités, des espaces extérieurs... (annexe 4). Cet EDDV établi par des professionnels (Notaire et Géomètre) définit précisément les charges et servitudes afférentes à chaque volume.

- **EXPLIQUE** qu'une réflexion interne a été menée pour constater finalement que les emprises proposées à la rétrocession permettent de contribuer à atteindre les objectifs de structuration du centre village. En effet, étant donné la présence de commerces et services, ces espaces une fois acquis seront destinés à l'utilisation publique.

- **ENONCE** que certaines de ces emprises sont grevées par des Emplacements Réservés n° 86 et n° 88 prévus au PLU, utiles à permettre la prise de possession par la Commune des espaces aménagés par le constructeur dans le cadre de la bonne fonctionnalité de son projet. La Commune, eu égard à la haute qualité et la diversité de ces espaces (rue couverte, placette, escaliers, continuité de liaisons routières et piétonnes, espaces complantés...), souhaite prendre acquisition de ce lot, représentant une superficie de 4 952 m², à hauteur de 118 000 € TTC, tarif négocié auprès du Promoteur précisant que cette dépense est en compatibilité avec la limite d'expertise des Domaines.

- **AJOUTE** par ailleurs que la société EMERIGE a proposé à la Commune la vente des 31 places de stationnement extérieures, représentant une superficie de 837 m², dans le respect du prix de place évalué par les Domaines.

- Mme l'Adjointe, dans cette logique, **INFORME** que France DOMAINE a été saisi et par des avis en date du 20 juillet et 04 décembre 2023, joints à la présente, ces emprises ont été évaluées comme suit :

La voie, la placette et les escaliers et trottoirs non- expertisables par les Domaines (car leur valeur vénale est inférieure au seuil de 180 000 €), sont valorisés forfaitairement à 118 000 € TTC.

- Les places de stationnement évaluées par les Domaines au prix unitaire de 10 800€ HT, soit 12 960 € TTC et au total pour le lot de 31 places un prix TTC de 401 760 €.

- **DIT** que l'acte sera établi sous forme notariée pour une acquisition en VEFA et que les frais seront supportés par l'acquéreur.

- **DIT** que des demandes de subventions seront sollicitées auprès des différents partenaires habituels de la Commune.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à la majorité de :

● **D'APPROUVER** le projet d'acquisition par la Commune des espaces extérieurs grevés des Emplacements Réservés au PLU (ER n° 86 et n° 88), comprenant la voie centrale, la placette avec ses cheminements piétonniers situés sur la parcelle cadastrée section AP 249 p, 254p, 252p et constituant les lots 35 et 36 de l'EDDV en cours de modification, pour un montant TTC de 118 000 euros (cent dix huit mille euros).

● **D'APPROUVER** le projet d'acquisition par la Commune de 31 places de stationnements aménagées en surface, sur la parcelle cadastrée section AP 249p et constituant les volumes 30 à 33 de l'EDDV en cours de modification, au prix TTC de 401 760 euros (quatre cent un mille sept cent soixante euros).

● **D'ACTER** que ces acquisitions se font sous la forme de la VEFA (l'opération n'étant pas encore achevée) et que des frais d'acte notariés seront supportés par la Commune, acquéreur.

● **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et toutes formalités afférentes.

Mme Fécourt demande si la commune a eu une compensation car les places de stationnement achetées seront probablement utilisées par les habitants des immeubles propriétaires ou locataires.

M. le Maire lui répond que la commune va mettre ces emplacements au bénéfice des services, bibliothèque, police et commerces en zone bleue. Il est prévu un renforcement de la police municipale à l'horizon 2025 qui aura pour mission de faire respecter ces zones bleues de manière à supprimer les voitures ventouses. Au-delà de 18h ou 19h, si les riverains souhaitent utiliser ces places de stationnement, ils le pourront jusqu'au lendemain matin 8 h.

M.le Maire précise que 84 places de stationnements en sous-sol seront aménagées, soit 2 places affectées pour les logements privés et une pour les logements sociaux sont prévues pour les 58 logements dont 22 sociaux.

En théorie, chaque habitant, s'il le souhaite, peut aller se garer chez lui. La seule démarche possible de contrôle du stationnement est la verbalisation.

Mme Fécourt demande ensuite qui a payé l'obélisque ?

M. le Maire lui explique qu'il s'agit d'un pyramidon lequel a été payé par le promoteur.

Il informe l'assemblée que d'autres d'installations financées au bénéfice du cadre de vie du village vont agrémenter ce programme : des fontaines, des pavages de sol, des placettes, escalier de pierre. La volonté de la municipalité est d'exiger toujours plus de qualité pour préserver un cadre de vie villageois.

Il expose que s'il est généralement admis par m² de construction 500 € en dépenses extérieures, ce projet du Rouret fait l'objet d'une augmentation à hauteur de 620 € par m² de construction que le promoteur s'est engagé à prendre en charge.

Le département va pouvoir procéder au refaçonnage de la RD 2085 et à l'aménagement du trottoir bord routier, trottoir arboré. La commune, après les appels d'offres qui sont en cours, pourra lancer

ces opérations d'aménagement avec l'élargissement du chemin des comtes de Provence, Chemin des pierres de moulin, les créations de trottoirs (etc)...

(M.le Maire fait procéder au vote.)

Actant le vote contre du groupe minoritaire, M.le Maire remercie le groupe majoritaire qui permet ces réalisations au bénéfice du village.

Mme Boinnard Berna réfute cet argument estimant que M.le Maire présente de façon négative les propos de l'opposition.

M. le Maire l'interrompt et lui oppose le même argument.

Mme Boinnard Berna justifie le vote contre à cette délibération en raison du coût des places de parking.

M. le Maire conclut en lui indiquant qu'il en va du bon équilibre, de la bonne harmonie et de la bonne gestion du centre village. Il rappelle que ce projet a été organisé et réfléchi de longue date. Il acte le vote du groupe minoritaire contre l'acquisition des parkings bien qu'ils serviront de manière globale à l'ensemble de la population.

Mme SKYRONKA ajoute qu'à défaut de parking, les commerces ne pourront pas fonctionner normalement.

M.le Maire ajoute que si la commune ne prévoyait pas de parking, il aurait été destructeur pour le cœur du village d'avoir 31 places équipées de protection type portique/barrière/arceaux qui empêchent le stationnement.

Nombre de votants : 26

Pour : 22

Contre : 4
(Danièle FECOURT, Lionel DEBEIRE, Sylvie BOINNARD BERNARD, Sandra BALZAN)

Abstention(s) : 0

DM_2024_35
GARDERIE PÉRISCOLAIRE :
ACTUALISATION DES TARIFS GARDERIE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024 / 2025

Madame WENZINGER, Adjointe expose à l'Assemblée qu'un service public de garderie est proposé aux parents avant et après le temps scolaire, de manière à leur permettre de concilier notamment leurs activités professionnelles avec les impératifs horaires du temps scolaire.

Les inscriptions et désinscriptions à ce service s'effectuent en mairie, au service scolarité.

Tous les enfants inscrits à l'école, des classes de maternelle aux classes de CM2, peuvent bénéficier de ce service, qui propose une garde le matin à partir de 7h30 et jusqu'à 8h20, encadrée par du personnel municipal qualifié.

Durant ce temps périscolaire, des jeux et activités pédagogiques sont proposés aux enfants. Ces derniers sont ensuite dirigés dans la cour de leur école, où les enseignants les prennent en responsabilité à partir de 8h30.

Madame WENZINGER, Adjointe rappelle qu'il existe une régie de recette communale pour l'encaissement des droits perçus relatifs à l'accueil périscolaire.

Pour l'année scolaire 2024/2025, compte-tenu de la nécessité de maîtriser les équilibres financiers de la commune et d'autre part d'empêcher le creusement de l'écart du coût réel de ce service public bien supérieur au montant facturé aux familles, il est proposé d'actualiser les tarifs pour l'étude surveillée des écoles du Rouret comme suit à partir du 1er septembre 2024 :

	Prix € TTC année 2023/2024 par enfant	Prix TTC année 2024/2025 Par enfant
<i>Forfait pour toutes les séances de garderie de l'année</i>	120 € / an	130 € / an
<i>Abonnement famille de 10 séances de garderie</i>	33 €	36 €
<i>Abonnement famille de 20 séances de garderie</i>	44 €	48 €

D'autre part, Madame WENZINGER, Adjointe précise qu'afin de répondre au plus près des besoins des familles en leur permettant davantage de flexibilité et souplesse, une nouvelle catégorie de tarifs est créée :

	Prix TTC Année 2024/2025 Par enfant
<i>Nouveau : Abonnement famille de 40 séances de garderie</i>	65 €

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à la majorité de :

- **D'APPROUVER** l'actualisation des tarifs pour l'année 2024 – 2025, ainsi que la création d'un nouveau tarif tels qu'énoncés ci-dessus.
- **D'APPLIQUER** ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} septembre 2024.

Mme Fécourt intervient.

Elle rappelle que lors du vote du budget, elle avait demandé la présentation d'une simulation tarifaire avec l'application du quotient familial.

Après avoir dressé le constat d'une augmentation de l'ordre de 8 à 9 %, elle demande quelles sont les méthodes de calcul ?

Mme Wenzinger lui répond que pour établir le calcul la commune tient compte du coût réel de ce service et de l'inflation ce qui nécessite d'ajuster le tarif chaque année afin que le reste à charge pour la commune soit tenable.

Mme Zeroual Pomero ajoute que la commune a fait une étude auprès des communes voisines indiquant que le tarif appliqué au Rouret est très compétitif.

Mme Fécourt relève que les tarifs vont au-delà de l'inflation et que les familles sont attentives au pourcentage d'augmentation.

Mme Wenzinger répond que les familles regardant aussi les tarifs appliqués dans les communes environnantes, se disent satisfaites d'habiter au Rouret où ce service est moins cher.

Mme Fécourt est satisfaite du nouvel abonnement créé mais réitère son souhait d'obtenir une simulation basée sur le quotient familial.

Mme Wenzinger refuse cette demande lui opposant la complexité de mise en oeuvre.

Mme Fécourt n'entend pas cet argument.

M. le Maire intervient et rappelle que les seuls contribuables sont les propriétaires en raison de la suppression de la taxe d'habitation.

Mme Fécourt répond que la taxe d'habitation est compensée.

M. le Maire précise que pour maintenir à flot les ressources de la commune chaque usager doit payer le juste prix des services qui lui sont proposés.

Mme Wenzinger conclut en rappelant que le tarif reste très loin du prix de revient.

Nombre de votants : 26

Pour : 22

Contre : 4

Abstention(s) : 0

*(Danièle FECOURT, Lionel
DEBEIRE, Sylvie BOINNARD
BERNA, Sandra BALZAN)*

DCM_2024_36
SERVICE PERISCOLAIRE : ETUDES SURVEILLEES ACTUALISATION DES TARIFS
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Madame WENZINGER, Adjointe rappelle qu'il existe une régie de recette communale pour l'encaissement des droits perçus relatifs à l'accueil périscolaire, dont les études surveillées.

En 2023/2024, compte-tenu de la nécessité de maîtriser les équilibres financiers de la commune et d'autre part d'empêcher le creusement de l'écart du coût réel de ce service public bien supérieur au montant facturé aux familles, il avait été proposé d'actualiser les tarifs pour l'étude surveillée des écoles du Rouret.

Or, en raison d'une conjoncture économique défavorable persistante qui a pour conséquence une hausse continue des coûts de fonctionnement, il convient de procéder à l'actualisation annuelle des tarifs d'études surveillées décomposés comme suit à partir du 1^{er} septembre 2024 :

Tarifs	Année 2023/2024	Année 2024/2025
1 ou 2 jours par semaine	35 € / mois	38 € / mois
3 ou 4 jours par semaine	48 € / mois	50 € / mois

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à la majorité de :

- **D'APPROUVER** l'actualisation des tarifs énoncés ci-dessus pour l'année 2024-2025,
- **D'APPLIQUER** ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} septembre 2024.

Mme Fécourt indique que ses remarques sont les mêmes que pour la délibération précédente.

Nombre de votants : 26

Pour : 22

Contre : 4

Abstention(s) : 0

(Danièle FECOURT, Lionel
DEBEIRE, Sylvie BOINNARD
BERNA, Sandra BALZAN)

DCM_2024_37
RESTAURATION SCOLAIRE / CANTINE :
ACTUALISATION DES TARIFS REPAS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024 / 2025

Madame ZEROUAL POMERO, Adjointe, rappelle au Conseil que le service de la cantine scolaire concerne toutes les classes de l'école, maternelle et élémentaire confondues, ainsi que les enfants de la crèche et du centre de loisirs.

La qualité de ce service présente des avantages importants en termes d'éducation, de nutrition, d'habitudes alimentaires et diététiques.

Madame ZEROUAL POMERO, Adjointe, ajoute que chaque jour, un repas différent, 100 % biologique certifié ECOCERT, et qui tient compte des bons apports nutritionnels et diététiques, est servi aux enfants (Niveau 3 Excellence).

Il est précisé qu'au-delà du coût proposé aux familles, **la collectivité assume la charge du différentiel financier**, afin d'alléger le coût repas pour les familles et d'assurer le bon fonctionnement du service (achat des aliments, frais de fonctionnement : personnel de surveillance, renouvellement du matériel, locaux...), tout en faisant le choix d'une restauration collective de haute qualité, objectif communal fort.

Madame ZEROUAL POMERO, Adjointe rappelle qu'au terme du nouveau contrat de délégation de service public qui prendra effet au 30/08/2024, la tarification de la cantine scolaire pour chaque catégorie d'utilisateurs s'établirait comme suit :

	<i>Ancien tarif 2023-2024</i>	Prix € TTC 2024-2025
Repas enfants école maternelle et élémentaire résidant dans la commune	5,45 €	5,60 €
Repas enfants crèche	5,29 €	5,45 €
Repas enfants CLSH	5,45 €	5,60 €

Pour les autres catégories d'utilisateurs du service, les tarifs du délégataire du service public s'établiraient comme suit :

	<i>Ancien tarif 2023-2024</i>	Prix € TTC 2024-2025
Enfants école maternelle Résidant hors commune	6,2972 €	6,1666 €
Enfants école élémentaire Résidant hors commune	6,6569 €	6,5168 €
Adultes	7,2563 €	6,9705 €
Portage à domicile	11,6297 €	11,6297 €

Mme Zeroual Pomero commente : avec 5,60€, le tarif pratiqué est loin du prix de revient pour chaque repas qui avoisine 13 €.

M. Dubbiosi exprime l'idée suivante : soit la commune facture au prix réel et à ce moment-là, il revient de parler de pourcentage d'augmentation, à contrario si la facturation n'est pas au réel il n'est pas possible de parler de pourcentage.

Mme Zeroual Pomero confirme.

M. le Maire précise que l'effort communal sur l'ensemble des contribuables est conséquent. Les personnes adultes de ce village ont toujours participé au bien-être des enfants dans les écoles.

M. Debeire note une augmentation pour les enfants de la commune alors que le tarif baisse pour les enfants hors communes.

Mme Zeroual Pomero explique que dans le cadre de la Délégation de Service Public, ce tarif a effectivement un petit peu diminué. Dans ce cas, c'est la SNRH qui facture directement aux parents concernés car la commune ne participe pas financièrement aux repas des enfants résidant hors Le Rouret.

Le tarif des repas des enfants domiciliés dans la commune reste inférieur à celui des enfants hors commune.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

● **D'APPROUVER** les propositions tarifaires énoncées ci-dessus pour l'année 2024 – 2025, sous réserve de l'adoption de la DCM portant attribution du contrat de DSP à la société SNRH à compter du 30/08/2024.

● **D'APPLIQUER** ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} septembre 2024.

Nombre de votants : 26

Pour : 22

Contre : 0

Abstention(s) : 4

(Danièle FECOURT, Lionel DEBEIRE, Sylvie BOINNARD BERNA, Sandra BALZAN)

DCM_2024_38
MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE

Madame ZEROUAL POMERO, Adjointe rappelle que la restauration scolaire est un service facultatif à vocation sociale mais aussi éducative dont l'intérêt est d'offrir une prestation de qualité aux enfants des écoles maternelles et primaire.

Le temps de repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir,
- un temps pour se détendre,
- un temps de convivialité.

La cantine scolaire accueillant chaque jour près de 240 élèves de l'école élémentaire et 115 élèves de maternelle, pour près de 400 repas quotidiens servis toutes catégories confondues, l'établissement d'un règlement intérieur fixant les règles de vie et délimitant un cadre pour les enfants, les parents et le personnel est indispensable pour permettre l'exercice de ce service de restauration dans les meilleures conditions.

A ce titre, ce document vise notamment à informer les familles des règles générales à respecter, de l'organisation des services, des conditions d'inscription et de paiement.

Le dernier règlement intérieur du restaurant scolaire est entré en vigueur en 2021. Chaque année, ce dernier peut être revisité pour prendre en compte les modifications qui interviennent dans le fonctionnement de ce service rendu à la population.

Au terme de ce nouveau règlement intérieur, il est proposé d'actualiser principalement les règles liées à la gestion des absences et aux conditions de remboursement.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER le règlement intérieur du restaurant scolaire, dont la version actualisée est jointe à la présente délibération à compter du 1^{er} septembre 2024.**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures utiles à la bonne exécution dudit règlement intérieur.**

Nombre de votants : 26		
Pour : 26	Contre : 0	Abstention(s) : 0

DCM_2024_39
ACTUALISATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES

Madame ZEROUAL POMERO, Adjointe expose à l'Assemblée que la commune du Rouret a mis en place des services périscolaires qui, autour du temps scolaire, permettent d'accueillir les enfants scolarisés à l'école.

Pour exercer ce service, un règlement intérieur a été voté et peut faire l'objet de révision chaque année.

Le règlement intérieur des activités périscolaires (Transport scolaire, Garderie du matin, Etudes surveillées...) a pour objet de préciser leurs modalités de fonctionnement.

Il vise notamment à informer les familles sur le fonctionnement général des différentes activités, les conditions d'inscription et de paiement.

Au terme de ce nouveau projet de règlement intérieur des services périscolaires, il est notamment proposé de mettre à jour les points suivants :

- Conditions de fonctionnement de l'étude surveillée,
- Règles générales d'absence

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à la majorité :

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur des activités périscolaires joint à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures utiles à la bonne exécution dudit règlement intérieur à compter de la rentrée scolaire 2024/2025.

Mme Fécourt pose les questions ci-après :

- Elle demande l'application d'un tarif spécial garderie pour les enfants utilisant le transport en bus afin d'encourager la transition écologique.

- Elle souhaite savoir pourquoi les élèves de CP ne sont plus admis à l'étude surveillée.

Mme Zeroual Pomero lui répond qu'il s'agit d'une demande émanant des enseignants qui estiment que cette mission est trop lourde à gérer.

Mme Fécourt confirme qu'en dépit de la lourdeur, c'est un service important pour les élèves de CP.

Mme Zeroual Pomero rétorque que la commune ne va pas se battre contre les enseignants qui ne veulent pas faire l'étude aux élèves de CP.

- Mme Fécourt demande si l'encadrement de l'étude va être ouverte à des intervenants qualifiés considérant qu'il s'agit d'une dégradation du service.

Mme Zeroual Pomero affirme qu'il n'y aucune dégradation du service. Les enseignants sont toujours prioritaires mais si un enseignant est malade, il importe d'accueillir les enfants. Et exceptionnellement, un agent prend le relais.

-Mme Fécourt propose de remplacer la phrase « il n'y aura pas d'étude les jours de grève » par « il n'y aura pas d'étude si les enseignants de l'étude sont en grève ».

Mme Zeroual Pomero rappelle que ce n'est pas utile car s'il n'y a pas d'élèves les jours de grève, il peut y avoir un impact. A titre d'exemple, elle explique que se retrouver parfois avec 2 enseignants pour peu d'élèves n'est pas gérable, ni rentable.

Cette année, 2 études ont été mises en place au lieu des 3 habituelles parce que le centre de loisirs a pris un peu le relai sur ce genre de mission.

Mme Zeroual Pomero indique que pour les parents il est plus facile de payer avec un quotient familial le centre de loisirs.

Mme Fécourt revient alors sur la demande de simulation de quotient familial.

Mme Zeroual Pomero répond que l'étude a été réalisée par la CAF et qu'elle n'est pas en mesure de la communiquer en respect des données personnelles des familles.

Concernant la simulation, elle informe que l'application du quotient familial impliquerait un déséquilibre financier total qui mettrait en péril les services de restauration scolaire, de garderie et d'étude.

Nombre de votants : 26

Pour : 25

Contre : 0

Abstention(s) :
1 (Danièle FECOURT)

DCM_2024_40

ACTUALISATION DU TARIF DE REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES DU ROURET ACCUEILLANT DES ELEVES ISSUS DE COMMUNES EXTERIEURES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Madame WENZINGER, Adjointe rappelle à l'assemblée que lorsqu'une école publique accueille des enfants de plusieurs communes extérieures, un mécanisme de répartition des charges de fonctionnement de ces écoles entre les communes concernées s'opère.

Ainsi, lorsque l'école maternelle, ou l'école élémentaire du Rouret reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une commune extérieure, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, selon un mode de calcul déterminé par le code de l'éducation. (Calcul pris en compte d'après le compte financier unique N-1) sur les articles budgétaires des dépenses de fonctionnement.

Le montant total de ces dépenses est divisé par le nombre d'enfants scolarisés dans la commune d'accueil afin d'en définir le coût par élève.

Après avoir pris en compte l'ensemble de ces facteurs, le cout d'un élève scolarisé dans les écoles du Rouret est estimé à hauteur de 1 493,88 € (ci-joint détail).

Pour rappel, le tarif appliqué au cours de l'année scolaire 2023/2024 était de 1 466,96 € par élève.

Il convient dès lors de facturer ce montant à la commune de résidence, lorsque l'un de ces élèves est accueilli au sein de l'école maternelle ou élémentaire du ROURET.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **DE FIXER le tarif forfaitaire par élève à hauteur de 1 493,88€, par élève et par an lorsque la commune du Rouret accueille au sein de son école maternelle ou élémentaire un élève résidant dans toute autre commune ;**
- **D'APPLIQUER ces nouveaux tarifs à compter du début de l'année scolaire 2024/2025.**

Nombre de votants : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DCM_2024_41
AFFAIRES SCOLAIRES :
CONVENTION DE REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE
FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES AVEC LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-
GRASSE

Madame WENZINGER, Adjointe expose que l'article L. 212-8 du Code de l'Education prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;

En suivant les conditions de coopération entre communes relatives aux établissements scolaires, il convient d'établir des conventions entre communes afin de faciliter l'accès des écoliers à l'ensemble des écoles environnantes.

La commune du Rouret accueille chaque année au sein de son groupe scolaire des élèves domiciliés dans d'autres communes, et inversement.

Dans le cadre d'une dérogation scolaire accordée à un élève à poursuivre sa scolarité en-dehors de la commune dans laquelle il est domicilié, la commune de résidence doit verser à la commune d'accueil une contrepartie financière visant à couvrir les frais de fonctionnement liés à l'accueil de cet élève.

Cette contribution est fixée par convention spécifique entre les communes partenaires.

Des accords différents sont approuvés avec chaque commune : convention de réciprocité dans certains cas, ou tarification indexée sur le coût moyen des charges d'école recalculé annuellement.

L'accord entre les communes est formalisé par une convention dite « convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement ».

Dans ce cadre, pour les élèves venant de la commune du Rouret et accueillis à l'école de Chateauneuf-Grasse et réciproquement, la commune d'accueil propose une tarification à hauteur de 1 493,88€, sans distinction entre l'enseignement maternel et élémentaire.

(Ce montant est recalculé chaque année, calcul pris en compte d'après le compte financier unique de l'année N-1, sur les articles budgétaires des dépenses de fonctionnement, divisé par le nombre d'enfant scolarisé dans la commune d'accueil).

Si, sur la base du même mode de calcul et des justificatifs correspondants, l'une des deux communes, Chateauneuf-Grasse ou le Rouret, présente un coût par élève inférieur à celui de l'autre commune, c'est ce montant (le plus faible) qui s'appliquera.

La convention ci-jointe est applicable à compter de l'année scolaire 2024-2025, pour une durée d'un an renouvelable deux années scolaires supplémentaires soit jusqu'au 31 août 2027.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention décrite ci-avant avec la commune de Chateauneuf- Grasse.**
- **D'APPLIQUER ladite convention à compter de l'année scolaire 2024/2025, pour une durée d'un an renouvelable deux fois.**

Nombre de votants : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention(s) :0

DCM_2024_43
AFFAIRES SCOLAIRES :
CONVENTION DE REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE
FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES AVEC LA COMMUNE DE VALBONNE

Madame WENZINGER, Adjointe expose que l'article L. 212-8 du Code de l'Education prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;

En suivant les conditions de coopération entre communes relatives aux établissements scolaires, il convient d'établir des conventions entre communes afin de faciliter l'accès des écoliers à l'ensemble des écoles environnantes.

La commune du Rouret accueille chaque année au sein de son groupe scolaire des élèves domiciliés dans d'autres communes, et inversement.

Dans le cadre d'une dérogation scolaire accordée à un élève à poursuivre sa scolarité en-dehors de la commune dans laquelle il est domicilié, la commune de résidence doit verser à la commune d'accueil une contrepartie financière visant à couvrir les frais de fonctionnement liés à l'accueil de cet élève.

Cette contribution est fixée par convention spécifique entre les communes partenaires.

Des accords différents sont approuvés avec chaque commune : convention de réciprocité dans certains cas, ou tarification indexée sur le coût moyen des charges d'école recalculé annuellement.

L'accord entre les communes est formalisé par une convention dite « convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement ».

Dans ce cadre, pour les élèves venant de la commune du Rouret et accueillis aux écoles de Valbonne et réciproquement, la commune d'accueil propose une tarification à hauteur de 1 493,88 € sans distinction entre l'enseignement maternel et élémentaire.

(Ce montant est recalculé chaque année, calcul pris en compte d'après le compte financier unique de l'année N-1, sur les articles budgétaires des dépenses de fonctionnement, divisé par le nombre d'enfant scolarisé dans la commune d'accueil).

La convention ci-jointe est applicable à compter de l'année scolaire 2024-2025 pour une durée d'un an renouvelable deux années scolaires supplémentaires soit jusqu'au 31 août 2027.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention décrite ci-avant avec la commune de Valbonne.**
- **D'APPLIQUER ladite convention à compter de l'année scolaire 2024/2025, pour une durée d'un an renouvelable deux fois.**

Nombre de votants : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DCM_2024_44
AFFAIRES SCOLAIRES :
CONVENTION DE REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE
FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES AVEC LA COMMUNE DE ROQUEFORT-
LES- PINS

Madame WENZINGER, Adjointe expose que l'article L. 212-8 du Code de l'Education prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;

En suivant les conditions de coopération entre communes relatives aux établissements scolaires, il convient d'établir des conventions entre communes afin de faciliter l'accès des écoliers à l'ensemble des écoles environnantes.

La commune du Rouret accueille chaque année au sein de son groupe scolaire des élèves domiciliés dans d'autres communes, et inversement.

Dans le cadre d'une dérogation scolaire accordée à un élève à poursuivre sa scolarité en-dehors de la commune dans laquelle il est domicilié, la commune de résidence doit verser à la commune d'accueil une contrepartie financière visant à couvrir les frais de fonctionnement liés à l'accueil de cet élève.

Cette contribution est fixée par convention spécifique entre les communes partenaires.

Des accords différents sont approuvés avec chaque commune : convention de réciprocité dans certains cas, ou tarification indexée sur le coût moyen des charges d'école recalculé annuellement.

L'accord entre les communes est formalisé par une convention dite « convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement ».

La précédente convention de répartition entre la commune du Rouret et celle de Roquefort-les-Pins, approuvée par délibération N°DCM_2022_45 du 30 juin 2022, touchant à son terme, il convient de la renouveler pour l'année scolaire 2024-2025.

Dans ce cadre, pour les élèves venant de la commune de Roquefort-les-Pins et accueillis à l'école du Rouret, la commune d'accueil indique qu'elle facturera le montant réel du coût d'un élève à la commune de Roquefort-les-Pins, soit 1 493,88 €, sans distinction entre l'enseignement maternel et élémentaire.

(Ce montant est recalculé chaque année, calcul pris en compte d'après le compte financier unique de l'année N-1, sur les articles budgétaires des dépenses de fonctionnement, divisé par le nombre d'enfants scolarisés dans la commune d'accueil).

La convention ci-jointe est applicable à compter de l'année scolaire 2024-2025 pour une durée d'un an renouvelable une fois soit jusqu'au 31 août 2026.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention décrite ci-avant avec la commune de Roquefort-les-Pins.**
- **D'APPLIQUER ladite convention à compter de l'année scolaire 2024/2025, pour une durée d'un an renouvelable une fois.**

Nombre de votants : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention(s) : 0

**DCM_2024_45
AFFAIRES SCOLAIRES :
CONVENTION DE REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE
FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES AVEC LA COMMUNE DE GRASSE**

Madame WENZINGER, Adjointe expose que l'article L. 212-8 du Code de l'Education prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;

En suivant les conditions de coopération entre communes relatives aux établissements scolaires, il convient d'établir des conventions entre communes afin de faciliter l'accès des écoliers à l'ensemble des écoles environnantes.

La commune du Rouret accueille chaque année au sein de son groupe scolaire des élèves domiciliés dans d'autres communes, et inversement.

Dans le cadre d'une dérogation scolaire accordée à un élève à poursuivre sa scolarité en-dehors de la commune dans laquelle il est domicilié, la commune de résidence doit verser à la commune d'accueil une contrepartie financière visant à couvrir les frais de fonctionnement liés à l'accueil de cet élève.

Cette contribution est fixée par convention spécifique entre les communes partenaires.

Des accords différents sont approuvés avec chaque commune : convention de réciprocité dans certains cas, ou tarification indexée sur le coût moyen des charges d'école recalculé annuellement.

L'accord entre les communes est formalisé par une convention dite « convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement ».

Dans ce cadre, pour les élèves venant de la commune de Grasse et accueillis aux écoles de du Rouret, la commune d'accueil propose une tarification réciproque à hauteur de

1 493,88 €, sans distinction entre l'enseignement maternel et élémentaire.

(Ce montant est recalculé chaque année, calcul pris en compte d'après le compte financier unique de l'année N-1, sur les articles budgétaires des dépenses de fonctionnement, divisé par le nombre d'enfants scolarisés dans la commune d'accueil).

La convention ci-jointe est applicable à compter de l'année scolaire 2024-2025 pour une durée d'un an renouvelable deux années scolaires supplémentaires soit jusqu'au 31 août 2027.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention décrite ci-avant avec la commune de Grasse.**
- **D'APPLIQUER ladite convention à compter de l'année scolaire 2024/2025, pour une durée d'un an renouvelable deux fois.**

Nombre de votants : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DCM_2024_46
AFFAIRES SCOLAIRES :
CONVENTION DE REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE
FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES AVEC LA COMMUNE DE SAINT-VALLIER
DE THIEY

Madame WENZINGER, Adjointe expose que l'article L. 212-8 du Code de l'Education prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;

En suivant les conditions de coopération entre communes relatives aux établissements scolaires, il convient d'établir des conventions entre communes afin de faciliter l'accès des écoliers à l'ensemble des écoles environnantes.

La commune du Rouret accueille chaque année au sein de son groupe scolaire des élèves domiciliés dans d'autres communes, et inversement.

Dans le cadre d'une dérogation scolaire accordée à un élève à poursuivre sa scolarité en-dehors de la commune dans laquelle il est domicilié, la commune de résidence doit verser à la commune d'accueil une contrepartie financière visant à couvrir les frais de fonctionnement liés à l'accueil de cet élève.

Cette contribution est fixée par convention spécifique entre les communes partenaires.

Des accords différents sont approuvés avec chaque commune : convention de réciprocité dans certains cas, ou tarification indexée sur le coût moyen des charges d'école recalculé annuellement.

Dans ce cadre, pour les élèves venant de la commune de Saint Vallier de Thiey accueillis à l'école du Rouret, la commune du Rouret propose une convention avec un tarif unique à hauteur de 1 493,88€, sans distinction entre l'enseignement maternel et élémentaire qui s'appliquera à compter de l'année scolaire 2024-2025.

Ce montant est recalculé chaque année, calcul pris en compte d'après le compte financier unique de l'année N-1, sur les articles budgétaires des dépenses de fonctionnement, divisé par le nombre d'enfants scolarisés dans la commune d'accueil.

La convention ci-jointe sera applicable à compter de l'année scolaire 2024-2025 d'une durée d'un an, renouvelables deux années scolaires supplémentaires soit jusqu'au 31 août 2027.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention décrite ci-avant avec la commune de SAINT VALLIER DE THIEY ;**
- **D'APPLIQUER ladite convention à compter de l'année scolaire 2024 d'une durée d'un an renouvelable deux fois.**

Nombre de votants : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention(s) : 0

**DCM_2024_47
AFFAIRES SCOLAIRES :
CONVENTION D'ACCÈS AU CENTRE AQUATIQUE NAUTIPOLIS**

Madame WENZINGER, Adjointe rappelle que dans le cadre de la politique scolaire et de l'apprentissage de la natation par les écoliers, il est nécessaire de signer une convention avec le centre aquatique de Sophia Antipolis « Nautipolis » afin de permettre l'accès aux bassins de nage.

Un planning est mis en place pour l'année scolaire 2024-2025.

Les élèves des classes de maternelle – Grande Section et CP se rendront à la piscine selon les créneaux attribués.

Sous réserve de modifications de programme imprévisibles ou de séance tombant lors de jours fériés, il est prévu une prise en charge de 10 séances par classe.

Le montant forfaitaire pour bénéficier d'un créneau d'utilisation demeure inchangé et s'élève à 112 euros (maximum 2 classes par créneau pour une prestation de 35 minutes minimum, temps effectifs dans l'eau).

La convention sera signée pour la durée de l'année scolaire.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER la convention d'accès au centre Aquatique Nautipolis ci-jointe pour les élèves du groupe scolaire du Rouret,**
- **D'APPROUVER le tarif de 112,00 € par créneau de 2 classes prises en charge au titre de la natation scolaire,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les documents afférents, et de veiller à sa bonne exécution.**

Nombre de votants : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DCM_2024_48

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION-CADRE POUR L'EXERCICE DES MISSIONS FACULTATIVES PROPOSEES PAR LE CENTRE DE GESTION DES ALPES- MARITIMES

Monsieur le Maire informe qu'il convient de renouveler l'adhésion à la convention-cadre du CDG06 n° 2024-49 du 11/07/2024, proposée par le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes (CDG 06).

Depuis 2016, le CDG06 propose à l'ensemble des communes et établissements publics affiliés un dispositif de convention-cadre pour l'exercice des missions facultatives.

Cette convention ne concerne que les missions facultatives, dans la mesure où les communes et établissements publics affiliés bénéficient de plein droit, d'un ensemble de missions obligatoires pour lesquelles ils cotisent.

La convention-cadre, proposée au 1er janvier 2019 pour une durée de 3 ans et renouvelable une fois par tacite reconduction arrive à échéance le 31 décembre 2024.

Aussi, par délibération n°2024/10 du 9 avril 2024, le Conseil d'Administration du CDG06 a adopté une nouvelle convention-cadre relative à l'exercice des missions facultatives pour une durée de 3 ans à effet au 1er janvier 2025, renouvelable une fois par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2030.

Par la convention, la commune pourra choisir de confier au CDG06 toute ou partie des missions ci-après énumérées :

- Conseil en recrutement ;
- Remplacement d'agents ;
- Offre pluridisciplinaire ; contrôle médical et suivi « santé et bien-être » ;
- Missions d'hygiène et de sécurité au travail ;
- Accompagnement psychologique ;
- Conseil en organisation et coaching ;
- Archivage et la numérisation ;
- Assistance à la paye ;
- Médiations ;
- Bilan de compétences ;
- Conseil juridique hors-statut ;
- Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement, et d'agissements sexistes ;

Ce dispositif est particulièrement avantageux du fait de sa souplesse de gestion permettant une souscription facile et rapide pour les nouvelles missions sans autre formalité que l'établissement d'un bulletin d'adhésion.

Le CDG06 propose aujourd'hui les missions facultatives figurant sur la fiche d'adhésion annexée à la présente délibération.

Chacune de ces missions fait l'objet d'une tarification établie, au plus juste coût, sur la base de la comptabilité analytique mise en œuvre par le CDG06.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention-cadre 2025 pour l'exercice des missions facultatives proposées par le CDG06, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025, renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même durée.**
- **DE PREVOIR les crédits nécessaires aux budgets de la collectivité pour tenir compte de la facturation des missions facultatives choisies dans le cadre de cette nouvelle convention-cadre à compter du 1^{er} janvier 2025.**

Nombre de votants : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DCM_2024_49
CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF
A TEMPS COMPLET ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de recruter un adjoint administratif territorial, dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

Il s'agit d'un emploi permanent, à temps complet, de catégorie C, pour assurer les missions d'adjoint administratif de la commune.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **DE CREER** le poste d'adjoint administratif territorial mentionné ci-dessus ;
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

Nombre de votants : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Info 1
COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE
PRISES DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL DU 11/04/2024

N°	Objet	Date
DM_2024_024	<i>Convention de mise à disposition de la salle Galoubet</i> Par décision, la commune du Rouret autorise Madame la représentante de ABT REFERENCE à occuper la salle Galoubet le 30 avril 2024 de 17h30 à 20h00 pour y organiser l'assemblée générale de la copropriété La Roseraie. La salle est mise à disposition pour la somme de 52 euros.	09/04/2024
DM_2024_025	<i>Convention d'occupation temporaire salle le coin des artistes – exposition IMAP-juillet 2024</i> La commune décide d'autoriser Madame la représentante de l'association Institut Méditerranéen des Arts Plastiques à occuper les salles Roumanille et le Coin des Artistes du 05 juillet 2024 au 21 juillet 2024 pour y organiser une exposition de peinture.	09/04/2024

	La salle sera mise à disposition pour la somme de 150 euros.	
DM_2024_026	MAPA 2023_03 : Maitrise d'œuvre pour l'aménagement d'un poste de police municipale au sein de locaux « bruts » achetés en VEFA par la commune du Rouret La commune décide d'attribuer le MAPA 2023_03 au groupement d'entreprises MMB Ingénierie / Sarl MAZZARESE Architectes / PROTHERM Consult SAS, représenté par la société MMB Ingénierie sise 1219, route de Cannes – 06220 Vallauris, pour les montants suivants : • Mission de base (Esquisse / APS / APD / PRO / AMT / VISA / VISA partiel et EXE Partielles / EXE intégrales / DET / AOR) : 25 000 € H.T. • Autres missions (Diagnostic / OPC / Coordination SSI) : 6 000 € H.T.	17/05/2024
DM_2024_027	MAPA 2023_03 : Maitrise d'œuvre pour l'aménagement d'une médiathèque au sein de locaux (bruts) achetés en VEFA par la commune du Rouret La commune décide d'attribuer le MAPA 2023_04 au groupement d'entreprises MMB Ingénierie / Sarl MAZZARESE Architectes / PROTHERM Consult SAS, représenté par la société MMB Ingénierie sise 1219, route de Cannes – 06220 Vallauris, pour les montants suivants : • Mission de base (Esquisse / APS / APD / PRO / AMT / VISA / VISA partiel et EXE Partielles / EXE intégrales / DET / AOR) : 33 750 € H.T. • Autres missions (Diagnostic / OPC / Coordination SSI) : 7 825 € H.T.	17/05/2024
DM_2024_028	Convention d'occupation temporaire EAC –espace scénique - Ecole Élémentaire La commune décide d'autoriser Madame la Directrice de l'Ecole Élémentaire du Rouret à occuper l'espace scénique de l'Espace Associatif et Culturel dans le but d'organiser des cours de percussions au cours du dernier trimestre 2023-2024. Les locaux seront mis à disposition gracieusement.	09/04/2024
DM_2024_029	Convention d'occupation temporaire salle Mistral – Mane – Gallon Emilie – 10 avril 2024 La commune décide d'autoriser la société MANE DUTSCHLAND GMBH à occuper la salle Mistral pour y organiser un séminaire le 10 avril 2024. La salle est mise à disposition pour la somme de 264 euros.	09/04/2024
DM_2024_030	Désignation d'un avocat (défense des intérêts de la Commune) pour l'affaire n° CAA Marseille – 24MA00247 Demande d'annulation du jugement du Tribunal administratif de Nice en date du 06 décembre 2023 relatif à la DP00611220T0036 - FUSCHER - M. Alain Thuai/Commune du Rouret La commune décide de désigner Maître Christophe FIORENTINO, membre de la SELARL FIORENTINO, Avocat au barreau de Grasse, agissant en défense pour le compte de la Commune du Rouret concernant l'affaire n° CAA 2400247 opposant M. Alain THUAIRE à la Commune du Rouret. Les honoraires pour cette mission sont fixés à hauteur de 1 666,67 € HT, soit 2 000,00 € TTC, et seront réglés par l'assureur SMACL dans le cadre de la garantie « Protection Juridique » de la Commune.	16/04/2024

DM_2024_031	Désignation d'un avocat (défense des intérêts de la Commune) pour l'affaire n°2305387 M. Walter WEIGEL c/ Commune du Rouret - Tribunal Administratif de Nice La commune décide de désigner la SELARL FIORENTINO représentée par Maître Christophe FIORENTINO, Avocat au barreau de Grasse, agissant en défense pour le compte de la Commune du Rouret concernant l'affaire n°2305387 M. Walter WEIGEL c/ Commune du Rouret au Tribunal Administratif de Nice. Les honoraires pour cette mission sont fixés à hauteur de 1 666.67 € HT, soit 2 000 € TTC, et seront réglés par l'assureur SMACL dans le cadre de la garantie « Protection Juridique » de la Commune.	18/04/2024
DM_2024_032	RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE JURIDIQUE, CONSEIL ET REPRÉSENTATION EN JUSTICE La commune décide de renouveler le contrat d'assistance juridique et conseil en matière de droit public à la SELARL FIORENTINO AVOCAT, avocat au Barreau de Grasse. Le présent contrat prend effet à compter du 1^{er} avril 2024 pour une durée d'un an (soit jusqu'au 31 mars 2025 inclus), renouvelable deux fois par reconduction expresse sur une période d'égale durée. Le présent contrat s'établit à hauteur de 6 000 € HT (sans révision de prix en cas de renouvellement).	07/05/2024
DM_2024_033	Convention d'occupation temporaire salle Galoubet- ski club – 17 mai La commune décide d'autoriser Madame la présidente de l'Association Ski Club Opio Rouret afin d'occuper la salle Galoubet le 17 Mai 2024 de 17h30 à 22h00 pour y organiser une réunion de fin de saison. La salle sera mise à disposition gracieusement.	29/04/2024
DM_2024_034	Contrats de maintenance et d'entretien des toitures, tuiles, étanchéité et gouttières sur les bâtiments de la Mairie, du Théâtre et de la Maison du Terroir du Rouret. La commune décide d'attribuer les contrats de maintenance et d'entretien des toitures des bâtiments de la Mairie, du Théâtre et de la Maison du Terroir de la commune du Rouret à l'Entreprise OPTIM TOITURES – La Compagnie des Toits sis Local 26 Bat. D – 2211 route de la Fénerie à 06580 Pégomas. Les contrats débutent à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an renouvelable 2 fois pour la même durée, soit pour une durée maximale de 3 ans. Les prestations de maintenance et d'entretien sont conclues à hauteur de : • 660 € HT par an pour l'entretien de la toiture du bâtiment de la Mairie – 1 visite par an • 1 100 € HT par an pour l'entretien périodique d'une toiture en étanchéité bitumineuse et tuiles pour le Théâtre – 1 visite par an • 990 € HT par an pour l'entretien de la toiture de la Maison du Terroir – 2 visites par an.	07/05/2024
DM_2024_035	Convention d'occupation temporaire salle Mistral – Syndic copropriété Pierres de Provence – 28 mai La commune décide d'autoriser le Syndic de Copropriété Pierres de Provence à occuper la salle Mistral le 28 Mai 2024 de 17h00 à 20h00 pour y tenir une assemblée générale de copropriété.	31/05/2024

	La salle sera mise à disposition pour la somme de 304,80 euros location = 264 € + forfait ménage= 40,80€).	
DM_2024_036	Contrat d'Assistance en matière financière et budgétaire La commune décide d'attribuer le contrat d'Assistance Financière et Budgétaire à la S.A.S. BST CONSULTANT sis 149 avenue du Golf- le Green Park- Bât A à 34670 BAILLARGUES. La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an. Les interventions d'assistance financière et budgétaires des consultants BST sont conclues à hauteur de : • Coût Horaire : 125 € HT • ½ journée d'intervention (soit 4 heures) : 500 € HT • 1 journée d'intervention (soit 8 heures) : 1 000 € HT	06/06/2024
DM_2024_037	Convention d'occupation temporaire —hall de l'Eac- arts martiaux - 26 juin La commune décide d'autoriser Monsieur le Directeur de l'Association Arts Martiaux du Rouret à occuper le Hall de l'EAC en cas d'intempéries afin d'y organiser la remise des médailles le mercredi 26 juin 2024 de 16h00 à 21h00. Les locaux seront mis à disposition gracieusement.	28/05/2024
DM_2024_038	Signature de l'avenant 3 à la Convention Occupation Précaire du Domaine Communal : Parking Sud-Ouest Mairie au 3 Allée des Anciens Combattants- le 30 mai 2024- SCCV EMERIGE La Commune autorise le preneur à occuper 200 m² sur ledit terrain pour créer un nouvel accès à son chantier de construction. La prise de possession des lieux s'est effectuée le 17/05/2022, conformément à l'arrêté municipal n°AM_2022_54 du 11/05/2022. Cette convention d'occupation est établie à titre précaire et révocable. Elle est consentie pour une durée de quelques semaines, du 01/06/2024 jusqu'à la fin des travaux prévue le 31/07/2024), renouvelable. La présente occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle de 1 200 euros TTC.	31/05/2024
DM_2024_039	MAPA 2024_01 : Maintenance des installations informatiques de la commune du Rouret La commune décide d'attribuer les : • Lot n°1 « Maintenance des installations informatiques des services municipaux » à la SARL IP INFOPRO sise Parc d'activités « Les Ferrières II » - lot 5 – 83490 Le Muy, pour le montant annuel suivant : Offre de base : 4 750 € HT, soit 5 700 € TTC • Lot n°2 « Maintenance des Installations informatiques des écoles » du MAPA 2024_01, à la société ACTIS Innovation (sise 276 avenue du Douard – ZI les Paluds – 13685 Aubagne, pour le montant annuel suivant : Offre de base : 4 560 € HT, soit 5 472 € TTC Les prestations de maintenance débiteront à compter du 1^{er} mai 2024 et pour une	06/06/2024

	durée d'un an, renouvelable 3 fois maximum.	
DM_2024_40	Convention d'occupation temporaire salle Mistral – Cpts – 17 juin La commune décide d'autoriser la CPTS des collines de Valbonne à occuper la salle Mistral afin d'y organiser une réunion de groupes de travail le lundi 17 juin 2024 de 18h00 à 23h00. La salle sera mise à disposition gracieusement.	04/06/2024
DM_2024_41	Convention d'occupation temporaire salle Mistral – Cytia – 18 et 19 juin La commune décide d'autoriser la société CITYA IMMOBILIER 495 avenue de Cannes 06210 MANDELIEU LA NAPOULE à occuper la salle Mistral afin d'y organiser des assemblées générales de la Résidence « Les Terrasses du Midi » les mardi 18 et mercredi 19 juin 2024 de 9h00 à 18h. La salle est mise à disposition pour la somme de 1071,60 euros. (Jour 1 : Forfait journée - 1 à 30 personnes : 390.00 € Jour 2 : Forfait journée - 31 à 60 personnes : 579.60 € CAFE forfait pour 10 personnes : 61.19 € (6.12 € x 10) MENAGE Forfait : 40.80 €)	04/06/2024
DM_2024_44	Convention d'occupation temporaire salle Mistral –Thales- 20 juin La commune décide d'autoriser la société THALES sise au 525 Route des Dolines – BP 157 – 06903 SOPHIA ANTIPOLIS à occuper la salle Mistral afin d'y organiser un séminaire le jeudi 20 juin 2024 de 8h00 à 18h00. La salle sera mise à disposition pour la somme de 455,28 euros.	17/06/2024
DM_2024_45	Convention d'occupation temporaire salle Renaldi – Doudous en folie – 27 juin La commune décide d'autoriser la représentante de l'association Les Doudous en Folie à occuper la salle Renaldi afin d'y tenir une assemblée générale le 27 juin 2024 de 19h00 à 21h00. La salle sera mise à disposition gracieusement.	24/06/2024
DM_2024_46	Convention d'occupation temporaire salle Roumanille –Thales- 20 juin La commune décide d'autoriser la société THALES sise au 525 Route des Dolines – BP 157 – 06903 SOPHIA ANTIPOLIS à occuper la salle Roumanille afin d'y organiser un séminaire le jeudi 20 juin 2024 de 14h00 à 18h00. La salle est mise à disposition pour la somme de 188,40 euros.	21/06/2024
DM_2024_47	Convention d'occupation temporaire des salles Roumanille et Le Coin des Artistes- exposition Cazenave Brigittel La commune décide d'autoriser Madame CAZENAVE à occuper les salles Roumanille et Le Coin des Artistes du 22 au 28 juillet 2024 afin d'y organiser une exposition de peinture. La salle sera mise à disposition gracieusement au regard de la durée d'occupation conformément à la DCM_2022_79.	26/06/2024
DM_2024_48	Convention d'occupation temporaire salle Renaldi – sweety cat dance - 24 juin La commune décide d'autoriser Madame la représentante de l'association Sweety Cat à occuper la salle Renaldi afin d'y tenir un stage de danse le lundi 24 juin 2024 de 12h10 à 14h00. La salle est mise à disposition pour la somme de 40 euros.	26/06/2024

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal :

• PREND ACTE de la présentation des Décisions du Maire en séance de Conseil Municipal.

Nombre de votants : 26

Prennent acte : 26

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Question Diverse	Sécurisation des randonneurs sur le chemin menant au camp romain.
-----------------------------	--

Mme Fécourt expose qu'elle a été alertée par un habitant du Rouret qui, alors qu'il marchait sur le chemin du camp romain s'est fait mordre par un des chiens du troupeau du berger sans avoir vu le berger.

D'autres plaintes pour des faits identiques ont été déposées à la gendarmerie.

M. le Maire indique qu'il en a été informé et qu'il a écrit à plusieurs reprises au berger pour lui rappeler ses obligations. A chaque saisine, il précise que le berger met en place des dispositifs pour ses chiens patous.

Il rappelle que suite une attaque de loups sur le bois communal, 6 brebis ont été tuées.

Depuis, le berger a réinstallé ses patous. Le patou est un chien protecteur de son troupeau, même en l'absence du berger. Si un randonneur ou un jogger tente de traverser sur la route entre le troupeau qui serait d'un côté ou de l'autre, il est évident que le chien de manière agressive s'approche et pince, sans forcément sortir les crocs, convenant que cela peut faire mal.

Il précise aussi que la législation protège en priorité les bergers avant les randonneurs.

Il indique que le Groupe Rouret Action Planète (RAP) travaille sur une mise en pratique de signalisation, verbalisation pour toutes les personnes qui promènent leur chien sans laisse.

En ce qui concerne les chiens non tenus en laisse, il relève que le code forestier, dès l'entrée du bois, annonce que tous les chiens doivent être tenus en laisse. Pour permettre à chacun de profiter de cette forêt communale, et de pouvoir venir s'y ressourcer d'une manière plus pratique, l'idée est d'aménager un « canidrome » c'est-à-dire mettre du côté ouest du bois communal, une zone où les chiens avec leurs propriétaires pourraient jouer en toute tranquillité.

En ce qui concerne le chien du berger, la commune n'a malheureusement pas la maîtrise...à moins de supprimer le troupeau de moutons et de lui interdire l'accès au bois communal alors que ces moutons servent de débroussailliers et de nettoyeurs.

M. Drouard demande si les faits se sont produits récemment.

Mme Fécourt confirme.

M. Drouard intervient à son tour pour rappeler que le bois communal est un espace partagé et souligne l'importance de l'écopaturage pour maintenir cet espace naturel. Il observe qu'il est plus convenable d'avoir des moutons que des machines thermiques pour débroussailler. Il déplore aussi qu'un incident se soit produit. Il confirme que des courriers ont été rédigés par l'administration suite

à des plaintes contre le berger. Le berger réplique qu'il y a aussi des chiens qui attaquent son troupeau et des chiens errants. M. le Maire rappelle effectivement que les chiens doivent être tenus en laisse tout en constatant que c'est rarement le cas. M. Drouard demande si la personne avait un chien ?

Mme Fécourt répond que ce promeneur n'avait pas de chien.

M. Drouard ajoute que le berger se plaint aussi d'attaques de chiens s'il n'a pas ses chiens de défense.

Il confirme les propos de M. le Maire : Le RAP est en train de travailler sur une signalisation, de l'information du rappel des règles à l'adresse de tous les promeneurs, de tous les VTTistes.

M. le Maire demande à Mme Fécourt si elle a une solution ?

Mme Fécourt s'interroge pour les promeneurs, ne faudrait-il pas leur apporter une conduite à tenir quand ils rencontrent le troupeau ?

M. le Maire répète que des signalisations, des recommandations vont être mises en place, des arrêtés municipaux seront pris, une verbalisation sera faite au besoin. S'agissant d'un espace partagé, il est important qu'à l'approche du troupeau, il y ait de la part de celui qui court un moment d'attention de manière à se mettre en protection par rapport à l'éventuel regard ou comportement qui pourrait être jugé agressif, dangereux. Les chiens patous ne sont pas dangereux pour les humains mais toute personne qui s'approche du troupeau est immédiatement mise en garde.

Mme Boinnard Berna commente qu'il est bien de réglementer pour les personnes qui se promènent avec des chiens qui ne sont pas tenus en laisse car ils peuvent aussi être dangereux pour les randonneurs.

M. le Maire confirme ce propos. Parfois, ce sont des chiens qui se comportent de manière inquisitrice par rapport aux promeneurs seuls sans chien. La commune prendra des arrêtés permettant la verbalisation mais M. le Maire nuance leurs applications car la commune ne compte pas assez de policiers municipaux pour contrôler leur respect.

Mme Fécourt convient que c'est un problème difficile à solutionner. Le randonneur s'est fait mordre, le berger ne l'a pas vu, il a crié.

M. le Maire confirme que le berger n'est pas toujours là.

Mme Fécourt précise que le berger a dit qu'il était là mais qu'il n'a pas vu le randonneur.

M. le Maire conclut que si cette personne a porté plainte, il appartiendra au juge de décider si le berger avec son patou était en infraction.

Les mises en alerte du berger ont été faites à plusieurs reprises mais le berger voit souvent des chiens non tenus en laisse au milieu de son troupeau qui interviennent et qui perturbent son troupeau. Pendant longtemps, il ne montait plus sur le bois communal qu'avec ses chiens colley mais depuis l'attaque des loups, pour protéger son troupeau et surtout les brebis prêtes à agneler, il est revenu avec ses patous.

Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'Association des petites villes de France

Considérant qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation.

Considérant que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'Etat dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal.

Considérant que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70% de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics.

Considérant que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'Etat.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'Etat.

Il réaffirme une fois encore un constat clair : les collectivités territoriales ne sont nullement responsables des déficits publics.

Il expose que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'Etat et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'Etat et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.

A l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en oeuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique.

Aussi, le Conseil municipal demande au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale.

Enfin, il est demandé au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1er de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

Mme Fécourt informe que son groupe ne comprend pas l'intérêt de cette motion dans le contexte politique national actuel et indique que ce dernier ne pas prendra pas part au vote.

Pour : 22

Ne prennent pas part au vote:
4

Abstention(s) : 0

*M. le Maire clôture la séance en souhaitant à l'assemblée de bonnes vacances d'été.
Il remercie chaque membre du conseil municipal pour leur participation lors des élections, du temps donné au service de la démocratie, de la collectivité.
Il remercie aussi tous ceux qui développent sur le territoire communal des manifestations, toutes réussies, qui attirent beaucoup de monde, malgré parfois la concurrence avec les communes voisines
Il invite le conseil municipal à participer à la fête nationale du 14 juillet. Il ajoute qu'il est important de venir aux manifestations patriotiques qui rappellent notre histoire, la bonne vie en communauté et qui impriment du respect par rapport aux générations qui nous ont précédés.*

Mme Fécourt dit avoir appris que des personnes avaient été malades le soir après le repas pris lors de la fête de la Saint- Pierre.

M. le Maire indique en retour qu'aucun signalement de personne malade ne lui a été reporté, ni par un participant, ni par aucun médecin ou pharmacien.

Clôture de l'ordre du jour

M. le Maire remercie l'assemblée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h21.

Le Maire,
Gérald LOMBARDO

La secrétaire de séance,
Florence BOURJADE



